



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 juin 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

Au paragraphe 2 de la résolution 2159 (2014), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) de lui présenter un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport daté du 1<sup>er</sup> juin 2015 qu'il a reçu du Groupe d'experts (voir annexe).

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 juin 2015).

15-06375\* (F) 040615 040615



Merci de recycler



## Annexe

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité**

Le Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final sur ses travaux, présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2159 (2014).

Le rapport a été communiqué le 24 avril 2015 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et examiné par ce dernier le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le Groupe d'experts vous serait reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme documents du Conseil.

La Coordinatrice du Groupe d'experts  
créé par la résolution 1929 (2010)  
du Conseil de sécurité  
(*Signé*) Salomé **Zourabichvili**

(*Signé*) Mowaffaq **al-Refai**  
Expert

(*Signé*) Jonathan **Brewer**  
Expert

(*Signé*) J. Christian **Kessler**  
Expert

(*Signé*) Chunjie **Li**  
Expert

(*Signé*) Thomas **Mazet**  
Expert

(*Signé*) Kazuto **Suzuki**  
Expert

(*Signé*) Elena **Vodopolova**  
Expert

## Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)

### *Résumé*

Le mandat actuel du Groupe d'experts est concomitant avec la poursuite de la mise en œuvre et la prorogation du Plan d'action conjoint agréé précédemment, qui arrivera à terme le 30 juin 2015, soit quelques jours seulement avant la fin de la période couverte par le mandat, le 9 juillet 2015.

Le présent rapport est soumis quelque temps après que la République islamique d'Iran et les pays du groupe E3+3<sup>a</sup> soient parvenus, le 2 avril 2015, à trouver des solutions concernant les principaux paramètres d'un plan d'action global et pendant que les négociations se poursuivent en vue de parvenir à un accord final.

Le Conseil de sécurité, dans une nouvelle résolution, devrait entériner cet accord final et se déterminer quant aux sanctions existantes, qui ont été au centre des récentes négociations. À ce jour, toutes les sanctions des Nations Unies restent pleinement en vigueur. Aussi, le Groupe d'experts a-t-il eu notamment pour tâche de rappeler aux États Membres la mise en œuvre continue des sanctions des Nations Unies et leurs obligations au titre des résolutions. Il convient de noter que, malgré les négociations en cours et les attentes quant à la conclusion d'un accord final, la période couverte par le mandat n'a été marquée ni par un assouplissement des sanctions de l'Organisation des Nations Unies ni par une moindre volonté politique des États Membres à agir conformément aux obligations que leur impose le Conseil de sécurité. Cette détermination de la part des États Membres aura indubitablement contribué à parvenir à une issue négociée.

La République islamique d'Iran s'est acquittée de ses obligations découlant des accords de garanties, a mis en œuvre les engagements qu'elle a pris au titre du Plan d'action conjoint et a collaboré avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur les questions relatives au Cadre de Coopération.

Parallèlement à la confirmation par l'AIEA de la mise en œuvre par l'Iran des « mesures volontaires » agréées entre elles, certaines sanctions unilatérales ont, dans la cadre du Plan d'action conjoint, été suspendues, soulageant ainsi partiellement l'impact des sanctions sur l'économie iranienne.

Au cours du présent mandat, le Groupe d'experts n'a identifié aucun cas d'acquisitions liées à des activités prohibées par les résolutions du Conseil de sécurité ni reçu aucun rapport émanant d'États membres signalant de tels cas.

Toutefois, dans les autres domaines également visés par les résolutions du Conseil de sécurité, mais non couverts par le Plan d'action conjoint, les développements suivants ont pu être observés :

Au cours du présent mandat, la République islamique d'Iran n'a procédé à aucun lancement de missile balistique, ni dévoilé de nouveaux types de missiles balistiques de moyenne portée. Toutefois, le satellite Fajr a été lancé par un lanceur spatial Safir et, au cours des manœuvres militaires annuelles « Grand Prophète », le missile balistique Fateh-110 aurait été présenté.

Les activités de la République islamique d'Iran en matière de transferts d'armes se sont poursuivies sans relâche, comme l'ont rapporté plusieurs médias, suscitant des inquiétudes parmi certains États Membres. Le Groupe d'experts relève qu'aucun État n'a formellement fait rapport d'un cas de non-respect. Toutefois, un État a informé le Groupe d'experts d'une offre de transfert faite par la République islamique d'Iran.

Le Groupe d'experts a dûment pris note des voyages effectués dans les pays voisins par une éminente personnalité iranienne désignée, dont les médias se sont largement fait l'écho. Néanmoins, aucune violation de l'interdiction de voyager en tant que telle n'a fait l'objet de rapport formel au Comité.

Le Groupe d'experts a constaté que le secteur privé continuait de respecter les sanctions. Même si les entreprises, comptant sur l'ouverture prochaine de nouveaux marchés, ont commencé à explorer les possibilités, elles n'ont pas dépassé le stade d'ententes préliminaires, soulignant ainsi que le secteur privé demeure réfractaire au risque, conscient de ses obligations et soucieux de sa réputation.

L'absence de tout rapport de violation est un fait saillant de la période couverte par le présent mandat. Les raisons pourraient en être la réduction des activités prohibées menées par la République islamique d'Iran comme une certaine retenue de la part des États de façon à ne pas peser sur le processus de négociations.

Étant donné les négociations en cours, le Groupe d'experts s'abstient de formuler de nouvelles recommandations en sus de celles qu'il a déjà proposées dans ses précédents rapports finaux.

---

<sup>a</sup> Le groupe des E3+3 comprend la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Chine, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

<sup>b</sup> Celles-ci figurent dans le rapport final de 2011, ainsi que dans les documents S/2012/395, S/2013/331 et S/2014/394.

## Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) et renouvelé par la résolution 2159 (2014). Il présente la synthèse des travaux du Groupe d'experts depuis le 9 juin 2014.

### Méthodologie

2. Le Groupe d'experts mène ses travaux, sur la base de son mandat, sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006). Il est guidé dans ses travaux par la fiche d'information du Comité<sup>1</sup>, les normes méthodologiques établies dans le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions du 22 décembre 2006 (S/2006/997) et présentées plus en détail dans le document sur les pratiques optimales et recommandations visant à renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'ONU intitulé *Best Practices and Recommendations for Improving the Effectiveness of United Nations Sanctions*. Le Groupe d'experts, conscient du caractère sensible des informations que lui confient les États Membres ou le secteur privé, est soucieux de préserver la confidentialité de toutes les sources d'information.

### Activités du Groupe

3. Les activités du Groupe d'experts comprennent les consultations avec les États Membres, les inspections relatives aux violations ayant fait l'objet de rapports ou les investigations de cas de non-respect éventuel des sanctions, et les actions d'information visant à sensibiliser les différents acteurs concernés à la mise en œuvre des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, aux possibilités de contournement et à la nécessité de faire preuve de vigilance. Le Groupe prend régulièrement l'avis d'experts des gouvernements, du monde universitaire, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé, d'organismes des Nations Unies et, le cas échéant, d'autres groupes d'experts. Au cours du présent mandat, le Groupe a tenu des consultations avec 11 États Membres, participé à 12 séminaires et conférences et coorganisé un séminaire d'information en Jordanie.

## I. Faits récents

### A. Contexte international et national

#### Plan d'action conjoint et négociations

4. Le mandat actuel du Groupe a coïncidé avec la poursuite de la mise en œuvre et la prorogation du Plan d'action conjoint<sup>2</sup>, tandis que la République islamique

<sup>1</sup> Fiche d'information sur le Comité 1737 et son Groupe d'experts, approuvée par le Comité le 19 avril 2013 et publiée sur le site Web du Comité à l'adresse [www.un.org/sc/committees/1737/pdf/Fact\\_Sheet\\_en.pdf](http://www.un.org/sc/committees/1737/pdf/Fact_Sheet_en.pdf).

<sup>2</sup> Le Plan d'action conjoint est entré en vigueur le 20 janvier 2014 et, le 24 novembre 2014, il a été prorogé jusqu'à fin juin 2015, le 31 mars 2015 ayant été arrêté comme date butoir intermédiaire pour la conclusion d'un accord politique. Les paramètres pour le Plan d'action global conjoint ont été adoptés le 2 avril et, conformément à la décision prise par les E3+3, les détails devront être réglés d'ici au 30 juin 2015.

d'Iran et les E3+3, parvenaient à des « solutions sur les principaux paramètres d'un plan d'action global conjoint » (« l'accord du 2 avril »). Le Plan d'action conjoint prendra fin le 30 juin 2015, quelques jours avant la fin du mandat actuel du Groupe, le 9 juillet 2015.

5. À ce jour, la République islamique d'Iran a appliqué les conditions énoncées dans le Plan d'action conjoint, générant ainsi des attentes positives au sein de la communauté internationale. La République islamique d'Iran n'en a pas moins continué à contester la légitimité des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur les sujets non couverts par le Plan d'action conjoint<sup>3</sup> : ainsi les activités de transfert d'armes paraissent se poursuivre activement, suscitant des inquiétudes en particulier dans la région; par ailleurs, des cas de non-respect de l'interdiction de voyager ont également été observés.

6. Pendant toute la période de négociations, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sont restées pleinement en vigueur. Le Groupe d'experts a eu notamment pour tâche de le rappeler aux États Membres ainsi que les obligations leur incombant en vertu des résolutions.

### **Économie de la République islamique d'Iran**

7. Depuis la première phase du Plan d'action conjoint, certaines sanctions unilatérales ont été suspendues, d'autres ont été partiellement levées (celles concernant l'achat et la vente d'or et de métaux par la République islamique d'Iran, ses exportations de produits pétrochimiques et son industrie automobile et les pièces de rechange). Certains avoirs qui avaient été gelés en application des sanctions unilatérales ont été libérés. À la mi-avril 2015, et depuis l'adoption du Plan d'action conjoint, la République islamique d'Iran a reçu 10,43 milliards de dollars des États-Unis en 21 tranches<sup>4</sup>, ce qui a quelque peu relâché la pression sur l'économie iranienne; le pays a toutefois continué à souffrir de son accès limité aux devises, alors qu'il a été autorisé, en vertu du Plan d'action conjoint, à reprendre ses exportations de pétrole.

8. L'économie iranienne est sortie de la récession en décembre 2014<sup>5</sup>. Dans son discours du 11 février 2015 marquant le trente-sixième anniversaire de la révolution, le Président de la République islamique d'Iran, Hassan Rouhani, a indiqué que l'économie avait progressé à un taux annuel de 4 %, permettant ainsi de sortir de deux années de récession<sup>6</sup>. L'inflation, qui était d'environ 40 %, est désormais inférieure à 17 %. Toutefois, le pétrole représentant encore 42 % des recettes de l'État, la chute des cours du pétrole menace la reprise et pourrait de nouveau faire basculer le pays dans la récession<sup>7</sup>.

9. Dans le même temps, de nombreuses sociétés étrangères, profitant de l'amélioration de l'atmosphère diplomatique, cherchent à se positionner en vue d'un

<sup>3</sup> Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), communication datée du 11 mars 2015, adressée par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des garanties en Iran (INFCIRC/873, 17 mars 2015).

<sup>4</sup> Information reçue d'un État Membre.

<sup>5</sup> « Rouhani says recession over in Iran », *Mehr news*, 24 décembre 2014.

<sup>6</sup> Ladane Nasser, « Iran exits recession with 4 % growth in six months, Rouhani says », *Bloomberg*, 24 décembre 2014.

<sup>7</sup> « Iran's economy: fading hope », *The Economist*, 7 mars 2015.

éventuel assouplissement des sanctions afin de gagner des parts de marché. Des délégations économiques se sont rendues à Téhéran pour discuter d'accords préliminaires. Le Groupe d'experts ne dispose d'aucun élément indiquant que ces activités auraient pu impliquer le non-respect des résolutions du Conseil de sécurité.

### **Situation politique**

10. Il est difficile d'évaluer l'équilibre des forces politiques internes entre les éléments favorables à Rouhani, les conservateurs regroupés autour des dirigeants du Corps des gardiens de la révolution islamique et les forces conservatrices au sein du Parlement. Les déclarations du Guide suprême, l'Ayatollah Ali Khamenei, semblent avoir donné au Président Rouhani une certaine marge de manœuvre et un appui dans ses efforts pour mener à bonne fin les négociations. En dépit des critiques publiques émises par le Président à l'encontre du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), accusé de vouloir accroître son pouvoir et de se livrer à la corruption<sup>8</sup>, le CGRI a soutenu l'accord conclu le 2 avril<sup>9</sup>. Le Président doit cependant encore convaincre ces éléments conservateurs que le texte final sera acceptable pour la République islamique d'Iran tant en termes de prestige que s'agissant de sa capacité à protéger et poursuivre son programme nucléaire à des fins pacifiques. À ce stade, il semble bénéficier d'un soutien populaire assez important de la part d'une population, lassée des sanctions, qui a hâte de voir leur levée partielle se transformer en un accord durable porteur de bénéfices économiques.

11. Si le Groupe d'experts a eu connaissance de la substance des négociations ayant abouti à un accord le 2 avril, il ne peut se livrer à des spéculations ni se prononcer sur les paramètres en jeu, notamment au vu des commentaires parfois divergents exprimés en public par les parties. Compte tenu de la date de soumission du présent rapport (21 avril 2015), aucune analyse de ce que pourraient être les éléments d'un accord final ne pourra y figurer.

## **B. Programme nucléaire**

12. Si la République islamique d'Iran s'est acquittée de ses obligations au titre du Plan d'action conjoint et, à l'exception de deux mesures, au titre du Cadre de coopération, convenu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), elle a poursuivi certaines activités nucléaires, y compris l'enrichissement d'uranium et certains travaux à Arak. Elle a également pris des mesures pour appliquer l'Accord de garanties qu'elle a conclu au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup>. L'AIEA a poursuivi ses tâches de vérification, dont elle a rendu compte à son Conseil des Gouverneurs et au Conseil de sécurité.

---

<sup>8</sup> Arash Karami, « Rouhani criticizes consolidation of power in government », *Al-Monitor*, 9 décembre 2014.

<sup>9</sup> « IRGC supports nuclear framework deal », *Al-Monitor*, 7 avril 2015.

<sup>10</sup> AIEA, « Texte de l'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (INFCIRC/214, 13 décembre 1974).

### Plan d'action conjoint

13. Ainsi qu'il est prévu dans le Plan d'action conjoint convenu entre la République islamique d'Iran et les E3+3, et comme l'a signalé l'AIEA<sup>11</sup>, la République islamique d'Iran a cessé d'enrichir l'uranium à plus de 5 %, n'exploite plus de cascades dans une configuration interconnectée et a dilué son stock d'UF6 enrichi de 20 % à 5 % ou converti en oxyde d'uranium. Elle ne dispose pas d'une capacité avérée de reconversion en UF6. 2 720 kilogrammes d'UF6 enrichi à 5 % ont été convertis en oxyde d'uranium. L'AIEA a continué d'avoir un accès quotidien aux installations d'enrichissement de Natanz et de Fordou et d'avoir un accès réglementé régulier aux activités de production des centrifugeuses et de stockage. Les activités de recherche-développement liées à l'enrichissement ont été menées dans le respect des garanties et sans accumulation d'uranium enrichi.

14. Au cours de la période considérée, la République islamique d'Iran a fourni un questionnaire actualisé concernant les renseignements descriptifs pour le réacteur d'Arak et a accepté une méthode de contrôle pour le réacteur. Aucune « avancée nouvelle » n'a été notée à Natanz, à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou ou au réacteur d'Arak; de surcroît, aucune activité de production ou de test de combustible pour le réacteur d'Arak n'a été relevée. Des informations et un accès réglementé ont été fournis concernant les activités déclarées d'extraction et de mouture de minerai d'uranium.

15. La République islamique d'Iran a fourni, en ce qui concerne la surveillance renforcée, les plans d'installations nucléaires et une description de chaque bâtiment sur chaque site nucléaire; des descriptions de l'ampleur des opérations menées pour chaque emplacement engagé dans des activités nucléaires spécifiques; et des renseignements sur les mines d'uranium et les usines de concentré d'uranium, et sur les matières brutes<sup>12</sup>.

### Le cadre de coopération et ses dimensions militaires éventuelles

16. Toutes les mesures convenues entre la République islamique d'Iran et l'AIEA, sauf deux, semblent avoir été complètement mises en œuvre. Ces deux « mesures pratiques » ont trait aux « dimensions militaires éventuelles » d'activités passées : la première concerne des allégations faisant état d'une expérimentation à grande échelle d'explosifs brisants à Parchin; la deuxième a trait aux études (parues dans des publications scientifiques) concernant le transport de neutrons et la modélisation, et les calculs connexes et leur présumée application à des matériaux comprimés. Les discussions en cours entre l'AIEA et la République islamique d'Iran n'ont pas encore permis de régler l'une ou l'autre question.

### Garanties

17. En ce qui concerne l'application en République islamique d'Iran des garanties au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'AIEA a indiqué en février qu'elle « continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations »<sup>13</sup>

<sup>11</sup> AIEA, « Status of Iran's nuclear programme in relation to the Joint Plan of Action » (GOV/INF/2015/8, 20 avril 2015).

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> On entend par le terme technique « emplacement hors installations » tout site qui ne satisfait pas à la définition d'une installation nucléaire selon l'AIEA, mais qui possède des matières nucléaires.

déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties »<sup>14</sup>. Plus précisément, l'Agence conclut que chaque installation d'enrichissement d'uranium déclarée « fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire pertinent concernant les renseignements descriptifs »<sup>15</sup>. Toutefois, l'Agence continue d'affirmer qu'elle n'est pas en mesure à ce stade d'en confirmer l'exhaustivité<sup>16</sup>.

## C. Missiles balistiques

### Programme de missiles balistiques

18. Au cours du présent mandat, la République islamique d'Iran n'a ni dévoilé ni testé de nouveaux types de missiles balistiques; le Groupe d'experts n'a pas non plus eu connaissance d'essais de missiles balistiques à moyenne portée déjà. Les responsables et les médias iraniens, qui ont d'habitude à cœur de faire connaître leurs réalisations dans ce domaine, n'ont pas fait état de nouveaux développements en matière de missiles balistiques.

19. La République islamique d'Iran dispose de deux types de missiles balistiques qui, selon les experts, sont considérés comme capables de servir de vecteurs d'armes nucléaires. Le premier, le missile Ghadr, une variante du Shahab-3 à combustible liquide, a une portée d'environ 1 600 kilomètres et le deuxième, le missile Sejil à propergol solide, a une portée d'environ 2 000 kilomètres. Les derniers lancements de ces deux types de missiles remontent à 2011<sup>17</sup>.

20. Le Groupe d'experts a pris note des manœuvres militaires « Grand Prophète 9 » qui se sont déroulées du 25 au 27 février 2015 dans le détroit d'Ormuz. Selon les informations diffusées dans les médias, plusieurs missiles de croisière du Corps des gardiens de la révolution islamique et deux missiles balistiques ont été tirés, une cible navale mobile ayant notamment été détruite par des missiles Fateh-110 et Zelzal sur une île déserte située à 270 kilomètres de la zone des manœuvres<sup>18</sup>. Le Fateh-110 est un missile balistique de courte portée à propergol solide d'une portée d'environ 200 kilomètres<sup>19</sup>. Il se peut que l'un des objectifs de cet exercice ait été de poursuivre l'amélioration de la précision des missiles<sup>20</sup>. Les missiles balistiques de moyenne portée, tels que les variantes modifiées du Shahab-3, qui participent traditionnellement à ces manœuvres, auraient été absents cette fois-ci.

<sup>14</sup> AIEA, « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran » (GOV/2015/15, 19 février 2015, par. 71).

<sup>15</sup> Ibid., par. 38.

<sup>16</sup> Ibid., par. 71.

<sup>17</sup> Voir le rapport final de 2011 du Groupe d'experts (par. 108, 109, 111 et 113).

<sup>18</sup> « Iran's IRGC wraps up first day of major maneuvers in Persian Gulf », *Press-TV*, 25 février 2015; voir aussi « IRGC missiles destroy mock aircraft carrier in Persian Gulf », *Fars News Agency*, 25 février 2015; « Iran to test-fire 20 new missiles in Persian Gulf », *Press-TV*, 25 février 2015; Arask Karami, « IRGC: naval exercise also "media-psychological" operation », *Al-Monitor*, 2 mars 2015; et Franz-Stefan Gady, « In A2/AD showcase, Iranian Navy sinks Nimitz carrier mock-up », *The Diplomat*, 28 février 2015.

<sup>19</sup> Rapport final de 2011 du Groupe d'experts (par. 110).

<sup>20</sup> Ces dernières années, la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle s'employait à accroître la haute précision du missile Fateh-110. Elle affirme que des versions modifiées du missile ont déjà une portée de plus de 300 km et peuvent toucher leurs cibles avec précision. Voir également « Iran test-fires upgraded Fateh-110 missiles », *Jane's Intelligence Weekly*, 6 août 2012.

21. Le Groupe d'experts prend note des photographies<sup>21</sup> récemment publiées du chantier de construction sur le site de lancement de Shahrud dont il a fait état dans son dernier rapport final<sup>22</sup>. Il constate, au vu des photographies, que les travaux de construction n'ont pas semblé avoir progressé de façon significative (voir fig. I).

Figure I  
**Images aériennes du site de lancement de Shahrud**



Source : Digital Globe.

### **Programme spatial**

22. Le 9 janvier 2015, le Président Rouhani a annoncé que toutes les activités spatiales iraniennes avaient été transférées du Cabinet du Président au Ministère des communications et des technologies de l'information<sup>23</sup>. Cette démarche semble avoir pour but de restructurer le programme spatial en lui assignant des objectifs plus concrets et plus réalistes, en particulier en ce qui concerne les lancements de satellites<sup>24</sup>.

### **Lancement de satellites**

23. Le 2 février 2015, la République islamique d'Iran aurait mis sur orbite terrestre un satellite expérimental Fajr. Le prototype avait été dévoilé le 7 février 2011<sup>25</sup>, en

<sup>21</sup> Le site, qui a été annoncé par la République islamique d'Iran et a été conçu pour des lancements de lanceurs spatiaux, ne dispose pas encore d'une installation d'entreposage de missiles à combustible liquide qui permette aux analystes de penser qu'il pourrait servir au lancement de missiles à propergol solide. Pour des photographies récentes, voir le blog de Norbert Brügge, « Satellite images from Iran's missile launch complex near Shahrud », 13 avril 2015, disponible à l'adresse suivante : [http://www.b14643.de/Spacerockets\\_1/Diverse/Shahrud\\_Missile-Range/](http://www.b14643.de/Spacerockets_1/Diverse/Shahrud_Missile-Range/); et aux fins de comparaison, voir J. S. Bermudez et J. Binnie, « Second Iranian space-launch center revealed », *IHS Jane's Defense Weekly*, 7 août 2013.

<sup>22</sup> S/2014/394, par. 52.

<sup>23</sup> Arash Karami, « Rouhani moves space program back to ministry », *Al-Monitor*, 5 février 2015.

<sup>24</sup> Le Ministre iranien des communications et des technologies de l'information, Mahmoud Vaezi, a annoncé que le pays envisageait d'élargir son programme spatial national en vue de faire davantage usage des applications de la technologie à l'échelle nationale. Il a annoncé la fin du premier plan décennal de développement, qui a surtout mis l'accent sur les essais, et le début du nouveau deuxième plan décennal, qui permettra des utilisations plus concrètes des techniques spatiales. Voir « Science Minister: Iran's aerospace industry readying for long jump », *Fars News Agency*, 10 mars 2015.

<sup>25</sup> « Safir Data Sheet », *Space Launch Report*. Dernière mise à jour le 6 février 2015. Disponible à l'adresse [www.spacelaunchreport.com/safir.html](http://www.spacelaunchreport.com/safir.html).

même temps que trois autres satellites. C'était le premier lancement réussi annoncé depuis 2012 (trois satellites ont été lancés en 2009, 2011 et 2012<sup>26</sup>, et deux autres tentatives de lancement auraient échoué en 2012<sup>27</sup>, suivies de plusieurs annonces de lancements). Le satellite a été lancé d'une base militaire située dans la province de Semnan au nord du pays, semble-t-il, par un lanceur spatial à deux étages Safir-1B, conçu à partir du missile balistique Shahab-3 (voir fig. II)<sup>28</sup>.

Figure II

**Lancement d'un satellite Fajr sur un lanceur Safir-1B, enregistré le 2 février 2015**



Source : Arms Control; [www.armscontrol.org/blog/ArmsControlNow/2015-01-26/Irans-Overdue-ICBM](http://www.armscontrol.org/blog/ArmsControlNow/2015-01-26/Irans-Overdue-ICBM).

24. Pesant environ 50 kilogrammes, le satellite Fajr a été conçu pour recueillir des images. En dépit de la réussite de sa mise en orbite<sup>29</sup>, la réentrée dans l'atmosphère

<sup>26</sup> Voir le rapport final du Groupe d'experts de 2012 (S/2012/395, par. 84) et de 2013 (S/2013/331, par. 89).

<sup>27</sup> Voir S/2013/331, par. 87. Voir aussi « For third time in two years Iran fails to launch satellite », *Times of Israel*, 27 avril 2013; et « Iran suspected of launch failure in February », *Spaceflight101*, 20 mars 2013.

<sup>28</sup> Stephen Clarck, « Iranian satellite successfully placed in orbit », *Spaceflight now*, 2 février 2015. Voir également la description de « Fajr » dans *Spaceflight101*, dernière mise à jour en février 2015, disponible à l'adresse suivante : [www.spaceflight101.com/re-entry-february-2015.html](http://www.spaceflight101.com/re-entry-february-2015.html).

<sup>29</sup> Les « données de suivi provenant du réseau de surveillance spatiale de l'armée de l'air des États-Unis indiquaient un objet placé en orbite à environ 139 km de périégée et environ 450 km d'apogée. Le satellite vole sur une orbite présentant un angle d'inclinaison de 55,5 degrés par rapport à l'équateur », extrait de « Iranian satellite successfully placed in orbit », *Spaceflight now*, 2 février 2015.

terrestre après seulement 23 jours, au lieu des 18 mois<sup>30</sup> prévus, a suscité des interrogations quant au succès de ce lancement.

25. Les détails du vol du lanceur spatial comme les caractéristiques techniques du satellite laissent à penser que le lancement du Safir ne visait pas, dans ce cas précis, à mettre au point un missile balistique capable d'emporter des armes nucléaires, mais pourrait toutefois y contribuer. À cet égard, le Groupe d'experts note des similitudes existant avec le lancement d'un autre satellite par le lanceur spatial Safir en 2011, qui avait fait l'objet d'un rapport de plusieurs États Membres, ensuite analysé et décrit par le Groupe d'experts dans son rapport final de 2012<sup>31</sup>.

26. La République islamique d'Iran a annoncé son intention de lancer, entre mars 2015 et mars 2016, trois autres satellites, dénommés Zafar, Tolou et Pars, « à partir de lanceurs plus puissants et au moyen de transporteurs plus grands »<sup>32</sup>.

27. Le Plan d'action conjoint ne fait aucune référence aux activités de la République islamique d'Iran en matière de missiles balistiques.

#### D. Transferts d'armes classiques et de matériel connexe

28. Contrairement aux mandats précédents, aucun transfert d'armes classiques et de matériel connexe par la République islamique d'Iran n'a fait l'objet, durant le présent mandat, d'un rapport au Comité. Le Groupe d'experts note toutefois que des informations parues dans la presse font état de la poursuite de l'appui militaire et d'allégations de transferts d'armes à destination de la République arabe syrienne<sup>33</sup>, du Liban<sup>34</sup>, de l'Iraq<sup>35</sup> et du Yémen<sup>36</sup>, ainsi qu'au Hezbollah et au Hamas<sup>37</sup>. Le Groupe note, par ailleurs, que les responsables iraniens, sans pour autant démentir la fourniture d'assistance militaire, ne démentent pas qu'ils apportent un appui militaire, mais ne font pas état de transferts d'armes.

29. Plusieurs raisons pourraient expliquer cette contradiction entre les informations rapportées par les médias faisant état de transferts d'armes et l'absence de rapport au Comité, notamment certaines raisons que le Groupe d'experts a relevées par le passé (l'utilisation par la République islamique d'Iran de voies aériennes, routières ou maritimes de manière spécifique lui permettant d'éviter les opérations d'interception menées par les États Membres) ou la réticence des États Membres à en faire rapport.

<sup>30</sup> North American Aerospace Defense Command registration number 40387. Voir Online satellite and flare tracking (Satflare) à l'adresse suivante: [www.n2yo.com/satellite/?s=40387](http://www.n2yo.com/satellite/?s=40387).

<sup>31</sup> S/2012/395, par. 35 et 36.

<sup>32</sup> « Science Minister: Iran's aerospace industry readying for long jump », *Fars News Agency*, 10 mars 2015.

<sup>33</sup> « Iran boosts military support in Syria to bolster Assad », Reuters, 21 février 2014.

<sup>34</sup> « Iran ready to send Lebanon arms to battle terrorists », *The Daily Star*, 21 octobre 2014.

<sup>35</sup> Michael R. Gordon et Eric Schmitt, « Iran sends 3 attack planes to Iraqi Government », *New York Times*, 8 juillet 2014.

<sup>36</sup> « Iranian ship unloads 185 tons of weapons for Houthis at Saleef port », *Al Arabiya News*, 20 mars 2015.

<sup>37</sup> « IRGC Commander: Syria, Iraq, Palestine, Hezbollah aided by Iran's missile technology », *Fars News Agency*, 2 février 2015.

### Transferts d'armes à destination de l'Iraq

30. La livraison d'armes a été confirmée par le Président du Gouvernement régional du Kurdistan, Massoud Barzani, lors d'une conférence de presse conjointe qu'il a tenue avec le Ministre iranien des affaires étrangères, Mohammad Javad Zarif, le 26 août 2014. Le Président Barzani avait déclaré à cette occasion : « Nous avons demandé des armes et la République islamique d'Iran a été le premier pays à nous fournir des armes et des munitions. »<sup>38</sup> Lors d'un entretien public au Council on Foreign Relations à New York, M. Zarif a déclaré : « Nous n'avons pas de soldats sur le terrain en Iraq. Nous avons des conseillers en Iraq. Nous envoyons du matériel en Iraq. »<sup>39</sup> La République islamique d'Iran continuerait de fournir des armes au Gouvernement régional du Kurdistan pour combattre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL)<sup>40</sup>.

31. D'après un récent article de presse citant un responsable des États-Unis, la République islamique d'Iran aurait déployé en Iraq des armes « semblables aux fusées Fajr-5 et aux missiles Fateh-110 » mais « légèrement différentes et portant d'autres noms »<sup>41</sup>. Cette information, si elle était confirmée, indiquerait que, pour contribuer à la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant, la République islamique d'Iran acheminerait des armes sophistiquées dans la région (voir fig. III).

Figure III

**Des combattants kurdes tirent un canon de 106 mm sans recul de type M40 à partir d'une jeep iranienne équipée d'un lanceur Safir près de Tuz Khurmatu en Iraq le 31 août 2014**



Source : Press Association.

<sup>38</sup> « Iran boosts military support in Syria to bolster Assad », Reuters, 21 février 2014.

<sup>39</sup> Conversation avec Mohammad Javad Zarif, Council on Foreign Relations, 17 septembre 2014.

<sup>40</sup> « Iran arms exports to Iraq tolerated in fight against Isis says report », *The Guardian*, 17 février 2015.

<sup>41</sup> Eric Schmitt, « Iran sent arms to Iraq to fight ISIS, U.S. says », *New York Times*, 16 mars 2015.

### **Allégations de transferts d'armes à destination de la République arabe syrienne**

32. Dans ses rapports précédents, le Groupe d'experts a enquêté sur la question des transferts d'armes par voie aérienne de Téhéran à Damas<sup>42</sup>. Il a conclu en 2012 que Yas Air était en violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) « pour avoir transporté des armes interdites et du matériel connexe de la République islamique d'Iran en République arabe syrienne »<sup>43</sup>. En conséquence, Yas Air a été désignée par le Comité<sup>44</sup>. Selon les médias, la République islamique d'Iran continue de transférer des armes et du matériel connexe au Gouvernement syrien<sup>45</sup>. Compte tenu de la détérioration des conditions de sécurité en République arabe syrienne, il n'y a pas de possibilité de recueillir des éléments de preuve qui permettraient de confirmer ou d'infirmer ces allégations.

### **Armes offertes au Liban par la République islamique d'Iran**

33. Selon les médias, en octobre 2014, la République islamique d'Iran a offert d'envoyer des armes et du matériel connexe à l'armée libanaise en appui à la lutte contre le terrorisme<sup>46</sup>.

34. Contactées par le Groupe d'experts, les autorités libanaises ont confirmé l'offre<sup>47</sup> indiquant que la République islamique d'Iran attendait l'accord du Gouvernement libanais et ont sollicité l'avis du Groupe d'experts. Celui-ci a informé les autorités libanaises qu'à son avis, un tel transfert serait interdit en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) et a proposé que cette question soit portée à l'attention du Comité.

35. Le Groupe d'experts estime que cette « tentative »<sup>48</sup> représente un cas de non-respect des sanctions par la République islamique d'Iran, conformément au paragraphe 3 de la fiche d'information du Comité<sup>49</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe d'experts ne disposait pas d'informations indiquant qu'une livraison ait eu effectivement lieu. À ce stade, il note que le Liban a suivi les

<sup>42</sup> Voir S/2013/331, par. 106 : « [...] deux États ont signalé qu'en 2012, la République islamique d'Iran avait utilisé Iran Air et Mahan Air pour transporter des armes de Téhéran à Damas » ; et S/2014/394, par. 43 : « Plusieurs États et certains responsables locaux irakiens ont indiqué au Groupe que selon toute vraisemblance, il existait un circuit de livraison d'armes de la République islamique d'Iran vers la République arabe syrienne passant par l'Iraq, les armes étant convoyées principalement par avion, mais aussi par la route ».

<sup>43</sup> Voir S/2012/395, par. 229.

<sup>44</sup> Inscrite sur la liste le 18 avril 2012 par décision du Comité (IRe.077).

<sup>45</sup> Khaled Atallah, « Israeli strikes on Syria hit Iranian weapons destined for Hezbollah *Al-Monitor*, 9 décembre 2014; « Fighting ISIL is a smokescreen for US against Syria, Iran », *Global Research*, 26 septembre 2014.

<sup>46</sup> « Iran vows to help Lebanon in war on terrorism », *Fars News Agency*, 1<sup>er</sup> octobre 2014; « Daily lists details of Iran's arms aid to Lebanon », *Fars News Agency*, 11 octobre 2014; et « Iran reiterates full support for Lebanon in fight against terrorism », *Fars News Agency*, 5 janvier 2015.

<sup>47</sup> Lettre datée du 23 octobre 2014, adressée au Groupe d'experts par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant la liste des armes.

<sup>48</sup> *Un expert a fait observer que le manque d'informations sur les conditions de « l'offre » ne permet pas, à son avis, de confirmer que le fait signalé constitue une « tentative » de transfert d'armes.*

<sup>49</sup> « Il y a violation des sanctions lorsque des activités ou des opérations interdites par les résolutions du Conseil de sécurité sont menées ou lorsque des tentatives sont faites pour mener des opérations interdites, que celles-ci soient menées à terme ou non ».

pratiques optimales en demandant un avis officieux sur la question de savoir si le don iranien proposé serait interdit en vertu des résolutions du Conseil de sécurité.

### **Expéditions d'armes vers le Yémen**<sup>50</sup>

36. Dans son rapport final de 2013<sup>51</sup>, le Groupe d'experts a décrit une enquête que les autorités du Yémen et des États-Unis ont menée le 23 janvier 2013 sur les armes trouvées à bord du navire *Jihan* et dont les conclusions ont été communiquées séparément au Comité. Le Groupe a poursuivi l'analyse des informations reçues au sujet de cette affaire, qui donne à penser que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une série de livraisons d'armes au Yémen par mer qui remontent au moins à 2009. Il ressort également de l'analyse que ces envois avaient pour origine la République islamique d'Iran et que les bénéficiaires étaient les Houthis au Yémen, voire, dans certains cas, d'autres destinataires dans les pays voisins. Elle montre en outre que l'appui militaire iranien aux Houthis au Yémen est en ligne avec les pratiques observées de transferts d'armes remontant à plus de cinq ans<sup>52</sup>. On trouvera à l'annexe I des précisions sur les différents cas.

## **II. Analyse des activités de la République islamique d'Iran**

### **A. Acquisitions**

#### **1. Tendances récentes**

37. Au cours du présent mandat, le Comité et le Groupe d'experts n'ont pas reçu de nouveaux rapports d'États Membres signalant des cas de non-respect du régime des sanctions. Aucune opération d'acquisition qui aurait eu lieu dans la période couverte par le présent mandat n'a fait l'objet d'un rapport. À cet égard, le Groupe d'experts avait déjà noté la diminution du nombre de rapports sur des cas éventuels de non-respect dans son rapport final de 2014.

38. Le Groupe d'experts ne peut déterminer avec certitude les raisons de la raréfaction des rapports et des échanges d'information. L'état actuel de la communication d'information reflète peut-être une baisse générale des activités d'achat côté iranien ou bien une décision politique de la part de certains États Membres évitant de faire rapport de façon à ne pas risquer un effet négatif sur les négociations en cours entre la République islamique d'Iran et les E3+3.

39. Néanmoins, certains États Membres ont informé le Groupe d'experts qu'à leur sens les habitudes d'achat et les techniques de contournement de la République islamique d'Iran restaient fondamentalement inchangées et que le pays continuait à acheter des articles au-dessous des seuils de contrôle. Aucune information n'a été communiquée au Groupe de travail pour corroborer ces jugements. La situation pourrait s'expliquer en partie par la latence des réseaux d'achat de la République islamique d'Iran.

<sup>50</sup> Le Groupe d'experts note que le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les Houthis au Yémen dans la résolution 2216 (2015), adoptée le 14 avril 2015.

<sup>51</sup> S/2013/331.

<sup>52</sup> Yara Bayoumy et Mohamed Ghobari, « Iranian support seen crucial for Yemen's Houthis », Reuters, 15 décembre 2014; et « Yemen crisis: Kerry warns Iran over Houthi rebel support », *BBC News*, 9 avril 2015.

40. À cet égard, un État Membre a rapporté au Groupe d'experts ce qui suit :

« Un intermédiaire iranien a contacté une entreprise en janvier 2015 pour qu'elle lui fournisse des compresseurs CKD Howden. Le destinataire déclaré a été soupçonné d'être le faux utilisateur final de la marchandise, qui devait en réalité être exportée vers Iran. L'intermédiaire et le transporteur impliqués dans l'opération avaient fourni de faux documents afin de dissimuler l'origine, les mouvements et la destination de la cargaison de manière à contourner les contrôles à l'exportation et en particulier les sanctions imposées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité. »<sup>53</sup>

41. Le 20 avril 2015, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Groupe d'experts qu'il était « au courant de l'existence d'un réseau d'approvisionnement nucléaire iranien ayant des liens avec la société TESA (entreprise spécialisée dans les centrifuges) et la compagnie d'électricité Kalay (KEC) ». Le Groupe d'experts note que la KEC a fait l'objet d'une désignation aux termes de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité<sup>54</sup>.

42. Compte tenu de la date tardive des communications référées aux paragraphes 40 et 41, le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de vérifier indépendamment les faits rapportés ci-dessus.

## 2. Cas d'acquisitions

### Convertisseur de fréquences

43. D'après les informations reçues par le Groupe d'experts, un fabricant finlandais a accepté en 2011 de vendre un convertisseur de fréquences (article dispensé de permis d'exportation en droit finlandais) à une société d'ingénierie pakistanaise. Le transitaire pakistanais chargé d'acheminer la cargaison a demandé par la suite que le nom du destinataire figurant sur la lettre de transport aérien soit changé pour se lire « Farayand Pas Company, Téhéran ». Le transitaire finlandais s'est exécuté tout en se gardant d'avertir le fabricant, mais le transporteur aérien a refusé de prendre le chargement au motif que la norme harmonisée couvrait la liste des biens interdits établie par l'ONU.

<sup>53</sup> À la suite d'informations publiées dans les médias (« Exclusive: Czechs stopped potential nuclear tech purchase by Iran: sources », Reuters, 13 mai 2015), le Secrétariat de l'ONU a informé le Groupe qu'il avait reçu une lettre de la société Colfax lui indiquant que ni Howden CKD ni aucun de ses agents n'avaient pu retrouver trace d'une commande relative aux compresseurs en question, ou de la réponse correspondante, et que la société possédait des procédures de sanction draconiennes qui auraient été activées si on lui avait demandé de fournir de tels produits à l'Iran (« neither Howden CKD nor any of its agents have been able to find any record of a request or associated response to a request to supply the referenced compressors. The company has strict sanctions procedures in place that would have been triggered if a request to provide such products to Iran had been received »). Le Groupe poursuit son enquête.

<sup>54</sup> Inscrite le 23 décembre 2006 dans l'annexe A à la résolution 1737 (2006) (Ire.032) sous le nom de « Kala-Electric », également dénommée « Kalaye Electric ». La « Kalay Electric Company (KEC) » mentionnée dans la lettre du Gouvernement britannique s'appelle aussi Kala-Electric ou Kalaye Electric.

44. Les transitaires ont alors décidé d'envoyer le compresseur à une maison de négoce de Doubaï (Émirats arabes unis), mais les autorités douanières émiriennes ont confisqué la cargaison pour cause de disparités dans les documents présentés. La société d'ingénierie pakistanaise a alors tenté d'obtenir une nouvelle facture au nom de la maison de négoce de Doubaï, mais le fabricant finlandais a refusé de l'établir<sup>55</sup>.

#### **Acquisition pour le compte du groupe industriel Shahid Bagheri**

45. Selon des informations communiquées par les autorités allemandes, un ressortissant allemand d'origine iranienne (le docteur B.) a tenté à plusieurs reprises en 2012 et 2013 d'acheter des marchandises pour le compte du groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG), entité désignée par le Conseil de sécurité<sup>56</sup> pour ses liens avec les missiles à propulsion à propergol solide de la République islamique d'Iran. Il s'agissait de biens à double usage ne figurant pas sur les listes de contrôle, parmi lesquels du polystyrène, des pompes à vide, des vannes à papillon, des réducteurs de pression, des détecteurs de flamme et des vannes électromagnétiques.

46. La marchandise a été achetée en Allemagne ou dans des pays tiers par l'intermédiaire de la société du docteur B, qui l'a exportée vers une société émirienne appartenant également au docteur B. De là, elle a été réexportée vers une société écran du SBIG enregistrée en République islamique d'Iran sous différents noms successifs (Pooya Commercial & Engineering Co. Téhéran, Kimia Trading Co. Téhéran). Les autorités allemandes ont également recensé six autres sociétés écrans. « Toutes les sociétés écrans mentionnées agissaient uniquement pour le compte de SBIG et n'avaient pas d'autre branche d'activité. La livraison de biens à SBIG est interdite depuis la fin de 2006. En conséquence, tous les achats effectués par SBIG par le biais de sociétés écrans étaient illicites »<sup>57</sup> (voir annexe II).

47. Les autorités allemandes ont confirmé au Groupe d'experts qu'elles avaient agi conformément au paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010), selon lequel l'achat de biens à double usage « pourrait contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires » car leur utilisateur final est une entité désignée. Le défendeur a fait appel et le Comité est en attente des résultats du pourvoi.

#### **Fibre de carbone et bobineuse de fibre de carbone**

48. Un État Membre a signalé au cours du présent mandat l'exportation vers la République islamique d'Iran de deux chargements de fibre de carbone d'une qualité soumise au régime de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires (voir fig. IV) ainsi qu'une tentative d'achat de bobineuse de fibre de carbone, bien figurant également sur les listes visées par les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République islamique d'Iran.

<sup>55</sup> Aucune des parties mises en cause n'a été condamnée.

<sup>56</sup> Inscrite le 23 décembre 2006 dans l'annexe B de la résolution 1737 (2006) (IRe.066).

<sup>57</sup> Information communiquée par les autorités allemandes.

49. Selon l'acte d'accusation<sup>58</sup>, Hamid Reza Hashemi, ressortissant américain qui dirige une société à Téhéran, a expédié illégalement de la fibre de carbone à haute résistance vers la République islamique d'Iran (voir analyse technique de la fibre à l'annexe III). En 2008, après avoir déclaré une fausse utilisation finale (la fabrication de citernes à gaz naturel comprimé), il a organisé l'exportation par un fournisseur d'une cargaison de fibre de carbone d'une valeur estimée à 28 170 dollars depuis les États-Unis vers la République islamique d'Iran via le Luxembourg et Doubaï. L'arrivée de la marchandise en République islamique d'Iran a été confirmée par un des intermédiaires de M. Hashemi en Turquie.

50. En juin 2008, M. Hashemi a organisé l'expédition de 3,095 tonnes de cette même fibre de carbone depuis les États-Unis vers la République islamique d'Iran via le Royaume Uni et Doubaï. Les autorités américaines ont déclaré à la justice que les autorités britanniques avaient intercepté la cargaison en 2009<sup>59</sup>. Le fournisseur, M. Hashemi, et les autres acteurs du dossier n'avaient jamais obtenu l'autorisation des gouvernements concernés<sup>60</sup>.

Figure IV

**Fibre de carbone HexTow® IM7-12K**



Source : Site Web d'Hexcel Corp ([www.hexcel.com/Products/CF\\_ContFibers](http://www.hexcel.com/Products/CF_ContFibers)).

<sup>58</sup> United States District Court for the Southern District of New York, *The United States of America vs. Hamid Reza Hashemi and Murat Taskiran*. Affaire n° 7:12-cr-00804. Enregistré le 5 décembre 2012.

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> *Summary of Major U.S. Export Enforcement, Economic Espionage, Trade Secret And Embargo-Related Criminal Cases (January 2008 to the present)*, United States Department of Justice, 23 janvier 2015, p. 21. Une autre étude de cas sur les gyroscopes est présentée dans l'annexe IV.

51. En juin 2011, M. Hashemi a essayé d'acheter chez un fournisseur américain une bobineuse de fibre de carbone, bien à double usage qui, en fonction de ses spécifications techniques, est susceptible d'être contrôlé. Le Groupe d'experts n'a aucune information sur les caractéristiques de cette bobineuse. En décembre 2012, M. Hashemi s'est rendu aux États-Unis où il a été arrêté; la justice l'a condamné en novembre 2013.

### **Tubes en aluminium envoyés en République islamique d'Iran**

52. Le Groupe d'experts a reçu d'un État Membre des copies de documents d'expédition concernant deux cargaisons d'aluminium envoyées en République islamique d'Iran les 3 et 23 juillet 2012 par un expéditeur (NBH Industries SDN BHD, Level 20 Menara Standard Chartered Bank, Kuala Lumpur) à un destinataire iranien (Automotive Industries Gohar Yaghot Neshan, of Khoramabad, République islamique d'Iran)<sup>61</sup>. Dans l'attente d'autres renseignements sur ces expéditions et sur leur interdiction, le Groupe d'experts poursuit ses investigations.

53. L'analyse conduite par le Groupe d'experts a révélé que le même expéditeur, à la même adresse, avait été identifié comme société écran dans les documents de greffe d'un acte d'accusation établi par les autorités américaines<sup>62</sup> suite à une tentative d'exportation de tubes en alliage d'aluminium 7075<sup>63</sup> vers la Malaisie en 2011. Ce type d'aluminium est susceptible d'être utilisé pour le programme de centrifugeuses iranien<sup>64</sup>. Les documents d'expédition reçus par le Groupe d'experts indiquent que l'expéditeur était en activité en 2012 et qu'il achetait de l'aluminium pour la République islamique d'Iran.

### **Entraînement à vitesse constante et capteur de pression**

54. Selon le communiqué de presse du Département américain de la justice daté du 15 mai 2014<sup>65</sup>, deux pièces détachées d'avion de combat devaient être expédiées en République islamique d'Iran via la Grèce, entre décembre 2012 et mars 2013. Ces articles étaient des « pièces détachées d'avion de combat » et tombaient donc sous le coup du paragraphe 8 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

55. Lors des consultations du Groupe d'experts avec la Grèce en mars 2014, les autorités compétentes ont confirmé que les pièces arrivaient d'Israël. L'inspection conduite par des experts techniques des Forces aériennes grecques a permis de déterminer qu'il s'agissait d'un entraînement à vitesse constante<sup>66</sup> spécialement

<sup>61</sup> Les renseignements sur l'expéditeur inscrits dans les documents d'expédition contredisaient les informations disponibles publiquement.

<sup>62</sup> United States Attorney's Office, Northern District of Illinois, « Belgian man charged with attempting to illegally export aluminium tubes to Malaysian front for individual in Iran », communiqué de presse, 30 octobre 2013; United States District Court Northern District of Illinois, Eastern Division, *États-Unis d'Amérique c. Nicholas Kaiga*, affaire n° 13 CR.531, 26 juin 2013.

<sup>63</sup> Bien contrôlé en vertu des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République islamique d'Iran, en fonction du diamètre et de la composition du tube.

<sup>64</sup> Daniel Salisbury et Ian J Stewart, « Nicholas Kaiga's efforts to supply aluminium tubes to Iran », *Project Alpha*, King's College London, 17 juillet 2014; voir également David Albright et Andrea Stricker, « US busts Iranian smuggling scheme involving a nuclear-related good », *ISIS Report*, 31 janvier 2014.

<sup>65</sup> « Citizen of Israel charged with violating U.S. arms export laws », United States Department of Justice, 15 mai 2014.

<sup>66</sup> Numéro de produit 695145G.

conçu pour les avions de combat F-4C Phantom et d'un capteur de mesure de pression absolue<sup>67</sup> destiné à un avion de chasse F-14 Tomcat<sup>68</sup>.

56. Après enquête, les autorités grecques ont décidé de saisir la justice. Un tribunal local a ordonné la confiscation des pièces détachées et leur retour dans leur pays d'origine.

## B. Financement des acquisitions

57. Le Groupe d'experts n'a pas reçu de rapport concernant d'éventuelles violations des sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité. Toutefois, le Groupe d'experts continue à être informé par les États Membres et le secteur privé sur les méthodes employées par la République islamique d'Iran pour conduire ses opérations financières. Certaines ont été utilisées d'une manière qui occultait le lien avec la République islamique d'Iran. Quelques-unes ont déjà été décrites<sup>69</sup> et des mécanismes supplémentaires sont exposés à l'annexe V. Ils peuvent servir pour des activités commerciales légitimes, dont le financement est devenu encore plus difficile, mais aussi pour des achats illicites. Le Groupe d'experts n'a pas reçu de preuves de cas précis dans lesquels ces mécanismes auraient été mis à profit pour financer l'achat de biens interdits par des résolutions du Conseil de sécurité.

### **Transferts par l'intermédiaire de sociétés établies à l'extérieur de la République islamique d'Iran**

58. Le Groupe d'experts a déjà décrit les mécanismes susceptibles d'être utilisés pour financer à la fois le commerce légitime et des achats illicites, avec notamment un arrangement triangulaire entre des sociétés établies en République islamique d'Iran et à l'extérieur du pays<sup>70</sup> (voir schéma général à la figure V). Une variante de ce mécanisme a été décrite par un État Membre : une entreprise locale devait payer une entité iranienne qui lui avait fourni des services mais ne pouvait le faire car l'entité en question était désignée par la législation nationale. Elle a donc fait des paiements aux fabricants nationaux en contrepartie des pièces détachées qu'ils avaient antérieurement fournies à l'entité iranienne (voir fig. VI).

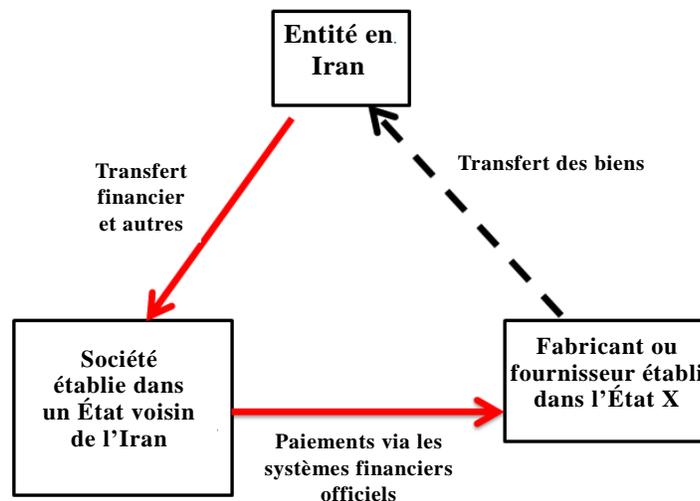
<sup>67</sup> Numéro de produit 949470-6-1.

<sup>68</sup> L'aviation iranienne exploite jusqu'à 19 appareils de type F-14 importés vers 1976. Le Groupe d'experts note qu'en 2012, le F-14 Tomcat n'était en service qu'en République islamique d'Iran. Voir le paragraphe 10 de l'acte d'accusation révisé, disponible à l'adresse [www.iranwatch.org/sites/default/files/us-doj-cohen-superseding-indictment-050813.pdf](http://www.iranwatch.org/sites/default/files/us-doj-cohen-superseding-indictment-050813.pdf).

<sup>69</sup> Voir S/2014/394, par. 71.

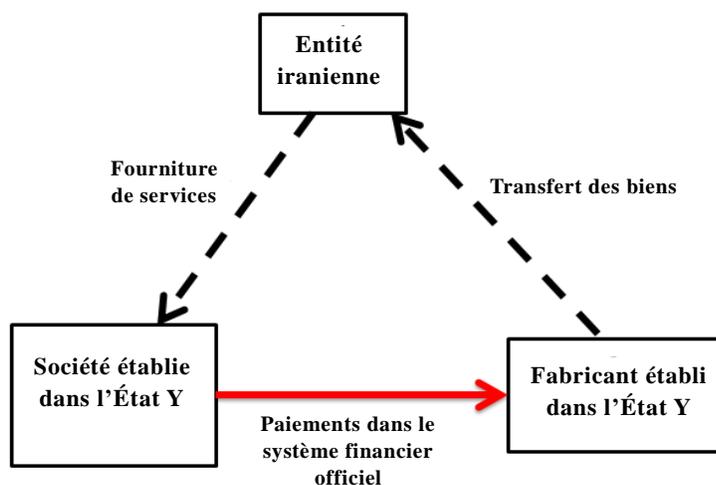
<sup>70</sup> Des articles de presse décrivent les maisons de négoce créées dans ce but. Voir par exemple Benoit Faucon, Jay Solomon et Farnaz Fassih, « As sanctions bite, Iranians invest big in Georgia », *Wall Street Journal*, 20 juin 2013; et Emanuele Ottolenghi, « How Iran is skirting sanctions in the southern Caucasus », *The National Interest*, 15 décembre 2014.

Figure V  
**Illustration des méthodes susceptibles d'être utilisées par les entités iraniennes pour financer leurs acquisitions\***



\* Ces méthodes peuvent être appliquées à la fois pour des achats légitimes et pour des achats interdits en vertu des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République islamique d'Iran.

Figure VI  
**Variante de la figure V\***



\* En échange des services qui lui ont été fournis par une entité iranienne, une société établie à l'étranger fait des paiements à un fabricant en contrepartie des marchandises qu'il a fournies à l'entité iranienne en question

### **Transferts par l'intermédiaire de banques et d'institutions financières à l'extérieur de la République islamique d'Iran**

59. Un État Membre a informé le Groupe d'experts que la République islamique d'Iran utilisait pour ses opérations financières des banques non sanctionnées. Par ailleurs, certaines transactions financières utilisant précédemment des banques émiriennes passaient désormais aussi par des établissements bancaires du Caucase, d'Asie centrale et d'Asie du Sud-Est. Selon un autre État Membre<sup>71</sup>, des hommes d'affaires iraniens avaient acquis en 2011 une participation majoritaire dans une de ces banques non sanctionnées, qu'ils ont ensuite utilisée pour faciliter les opérations à travers plusieurs banques iraniennes, dont la Banque Melli et la Banque Saderat<sup>72</sup>. La presse a également parlé des sociétés créées à l'étranger par des hommes d'affaires iraniens pour offrir des services financiers tels que des cartes prépayées<sup>73</sup>, dont le rôle dans le blanchiment d'argent a aussi été signalé par le Groupe d'action financière.

### **Comptes à l'étranger de la banque centrale de la République islamique d'Iran**

60. Certains pays qui importent du pétrole et d'autres produits énergétiques de la République islamique d'Iran ont autorisé des banques relevant de leur juridiction à recevoir des paiements sur des comptes appartenant à la banque centrale de la République islamique d'Iran. Ces comptes, en monnaie locale, sont censés être utilisés à des fins d'activités commerciales légitimes dans le pays concerné.

61. Le Groupe d'experts avait déjà mis en exergue un cas de détournement de ces fonds. Des articles de presse récents ont fait état d'une possible utilisation frauduleuse de fonds détenus par un autre État Membre. Des Iraniens détenteurs d'un visa étudiant ont créé huit sociétés écrans dans le pays concerné en 2013 et 2014 leur permettant d'accéder à environ 150 millions de dollars de revenus d'exportation du pétrole détenus par la banque centrale de la République islamique d'Iran dans une banque publique<sup>74</sup>. Les fonds auraient été décaissés sur présentation de factures de livraison à l'Iran, alors que les marchandises n'avaient jamais été exportées. La banque centrale de l'État concerné a par la suite émis une circulaire demandant aux banques de vérifier la réalité des exportations lorsqu'elles font des avances sur exportation à des entreprises<sup>75</sup>.

<sup>71</sup> « Treasury targets networks linked to Iran », communiqué de presse du United States Department of the Treasury, 6 février 2014.

<sup>72</sup> Voir le paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008) qui demande aux États de faire preuve de vigilance s'agissant des opérations menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en République islamique d'Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat.

<sup>73</sup> Emanuele Ottolenghi, « Prepaid cards may be Iran's latest sanctions busting tactic », *Forbes*, 3 juin 2014.

<sup>74</sup> Nidhi Verma et Devidutta Tripathy, « RBI [Reserve Bank of India] tightens compliance after suspected Iran export scam », *Reuters*, 10 février 2015.

<sup>75</sup> « Delay in utilization of advance received for exports », *RBI Notice 74*, 9 février 2015.

## C. Entités/personnes désignées

### Mise à jour des postes ou fonctions des personnes désignées

62. Le Groupe d'experts a continué d'étudier les activités des personnes désignées. Beaucoup n'occupent plus le poste ou la fonction mentionnés dans les résolutions dans lesquelles elles figurent. Le rapport final du Groupe d'experts pour 2014 a fourni sur les entités et personnes désignées de nouvelles informations qui ont été intégrées dans la liste actualisée relative aux sanctions imposées par la résolution 1737 (2006) publiée par le Comité. Depuis lors, le Groupe d'experts a continué à rechercher et réunir des renseignements supplémentaires pour enrichir la liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

63. Le tableau ci-après, établi sur la base d'informations de source ouverte, actualise les renseignements connus sur les postes et les activités des personnes désignées. Les changements de situation décrits dans les rapports finaux précédents (S/2014/394, S/2013/331 et S/2012/395) n'y apparaissent pas.

<i>Numéro d'identification</i>	<i>Personne désignée</i>	<i>Poste décrit dans la liste</i>	<i>Dernier poste connu</i>
IRi.001	Fereidoun Abbasi-Davani	Chargé de recherche au Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, scientifique	Directeur de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique de 2011 à 2013 <sup>a</sup>
IRi.004	Ali Akbar Ahmadian	Chef d'État-major du CGRI	Directeur du Centre d'études stratégiques du CGRI en septembre 2007 <sup>b</sup>
IRi.009	Bahmanyar Morteza Bahmanyar	Directeur du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales	Directeur financier de la Fondation coopérative du CGRI <sup>c</sup>
IRi.011	Morteza Behzad	Prend part à la fabrication de pièces de centrifugeuse	Administrateur général et Vice-Président du Conseil d'administration de la société iranienne d'enrichissement d'uranium <sup>d</sup>
IRi.012	Ahmad Vahid Dastjerdi	Directeur de l'Organisation des industries aérospatiales	Président du Conseil d'administration des fonds de pension du pétrole <sup>e</sup>
IRi.027	Mohammad Mehdi Nejad Nouri	Recteur de l'Université Malek Ashtar des technologies de la défense	Vice-Ministre des sciences, de la recherche et de la technologie <sup>f</sup>
IRi.033	Morteza Rezaie	Commandant en second du CGRI	Président de la Fondation coopérative du CGRI <sup>d</sup>
IRi.035	Morteza Safari	Commandant de la marine du CGRI	Président/Chancelier de l'Université Imam Hossein <sup>g</sup>

Numéro d'identification	Personne désignée	Poste décrit dans la liste	Dernier poste connu
IRi.037	Seyed Jaber Safdari	Directeur de l'usine d'enrichissement de combustible de Natanz	Chef du Département des technologies avancées et adjoint technologies de pointe à la Novin Energy Company <sup>d</sup>
IRi.043	Mohammad Baqer Zolqadr	Officier du CGRI et Vice-Ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité	Chef adjoint de la section judiciaire des affaires stratégiques et Directeur du Centre du renseignement de la Justice <sup>h</sup>

<sup>a</sup> Steven Ditto, « Iranian suspicions about the IAEA », *Policywatch* 2227, Washington Institute, 21 mars 2014.

<sup>b</sup> Muhammad Sahimi, « The IRGC strategic brain trust, Part 2: Ahmadian, Hejazi, and Jafari », *Frontline*, *Public Broadcasting Service*, 11 août 2012.

<sup>c</sup> Emanuele Ottolenghi et Saeed Ghasseminejad, « If the US wants a nuclear deal, it needs to fully enforce its sanctions against Iran's Revolutionary Guards », *Business Insider*, 19 septembre 2014.

<sup>d</sup> « Increasing sanctions against Iranian nuclear proliferation networks, joint Treasury and State Department actions target Iran's nuclear enrichment and proliferation program », Département d'État des États-Unis, déclaration à la presse, 13 décembre 2012.

<sup>e</sup> « Head of Iran's Oil Pension Fund Investment Co. appointed », *Business & Economy Digest*, 11 mars 2012.

<sup>f</sup> « Iran's interest on aircraft technology cooperation », Indonesian science & technology portal (State Ministry of Research and Technology), 8 août 2013. Consultable à l'adresse <http://international.ristek.go.id/news/detail/view/133-iran---s-interest-on-aircraft-technology-cooperation>.

<sup>g</sup> Iran Briefing, 23 janvier 2012. Voir également « Iran manufactures first home-made VTOL drone », *Fars News Agency*, 3 mars 2015. L'Université Imam Hossein est financée par son fondateur, le CGRI (voir « Imam Hussein University of the Revolutionary Guards », *Iran Watch*, dernière mise à jour le 1<sup>er</sup> avril 2013).

<sup>h</sup> « Judiciary Chief makes new appointments: Deputy for Strategic Affairs and Director of the Intelligence Center of the judiciary », *Iran Daily Brief*; 18 mai 2012.

### Interdiction de voyager

64. Le Groupe d'experts a observé au cours du présent mandat plusieurs exemples de mise en œuvre de l'interdiction de voyager. Un État Membre a demandé une dérogation au Comité, et un autre a informé le Groupe d'experts qu'il avait refusé l'entrée d'une personne désignée sur son territoire. Pourtant, divers articles de presse ont fait état des déplacements d'une personne désignée dans la région du Moyen-Orient.

65. Un État Membre a informé le Comité que Hamid-Reza Mohajerani, désigné dans la résolution 1803 (2008)<sup>76</sup> pour avoir pris part à la gestion de l'usine de conversion d'uranium d'Ispahan, avait demandé un visa pour se rendre à une conférence organisée par une organisation internationale sur son sol. La demande de dérogation a été soumise au Comité, à la suite de quoi le voyage a été autorisé.

66. Un autre État a informé le Groupe d'experts que Yahya Rahim Safavi, aide de camp principal du Guide suprême et ancien commandant du CGRI désigné dans la résolution 1737 (2006)<sup>77</sup>, avait cherché à pénétrer sur son territoire pour des raisons éducatives. L'État concerné a rejeté son entrée en invoquant le paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010).

<sup>76</sup> Inscrit le 3 mars 2008 dans l'annexe I de la résolution 1803 (2008) (IRi.023).

<sup>77</sup> Inscrit le 23 décembre 2006 dans l'annexe E de la résolution 1737 (2006) (IRi.036).

67. Bien qu'aucun État Membre n'ait signalé de cas de violations de l'interdiction de voyager, un certain nombre d'articles de presse accompagnés de photos et de vidéos donnent à penser que Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods désigné dans la résolution 1747 (2007)<sup>78</sup>, s'est rendu dans de nombreux pays de la région, notamment l'Iraq<sup>79</sup>, la République arabe syrienne et le Liban (voir fig. VII)<sup>80</sup> où il aurait organisé et entraîné les milices et les forces régulières. Il se serait rendu au Liban pour rencontrer le Secrétaire général de l'Hezbollah Seyyed Hassan Nasrallah (voir fig. VIII)<sup>81</sup>. Il a également fait la première page de l'hebdomadaire *Newsweek*, qui le présente comme le chef des forces qui se battent contre l'EIL en Iraq<sup>82</sup>.

Figure VII

**Le général Soleimani sur la ligne avancée de l'opération de reconquête de la ville iraquienne de Tal Ksaiba, près de Tikrit**



Source : Reuters.

<sup>78</sup> Inscrit le 24 mars 2007 dans l'annexe I de la résolution 1747 (2007) (IRi.039).

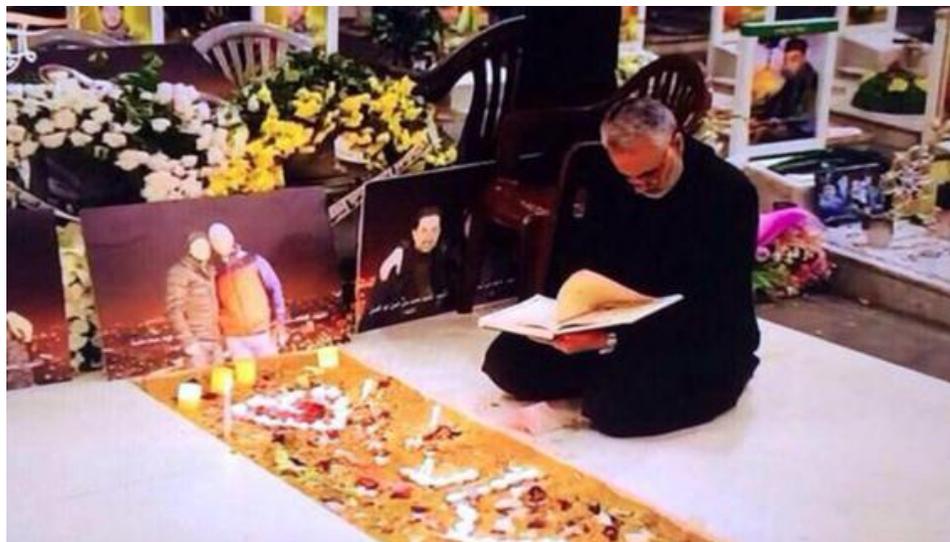
<sup>79</sup> « Iran general in Iraq 'whenever we need': militia chief », *The Daily Star*, 22 mars 2015.

<sup>80</sup> Amir Ali Hajizadeh, commandant des forces aérospatiales du CGRI, a confirmé le rôle du General Soleimani dans la région kurde d'Iraq. Voir « Iranian commander confirms Quds Force chief was in Iraq: TV », *Reuters*, 24 septembre 2014. Il aurait conduit l'opération de reconquête des villes iraqiennes occupées par L'EIL (Karbala, Jarf al-Sakhar, Amerli, Jalula, Saadia et Tikrit).

<sup>81</sup> « Iran's General Soleimani met with Nasrallah after Quneitra attack: report », *Tasnim News Agency*, 30 janvier 2015.

<sup>82</sup> Janine Di Giovanni, « Nemesis: the shadowy Iranian training shia militias in Iraq », *Newsweek*, 27 novembre 2014.

Figure VIII  
**Le général Soleimani au Liban sur la tombe du commandant  
 du Hezbollah Jihad Mughniyah tué sur les hauteurs du Golan**



Source : *Al-Monitor*.

#### Entités désignées

68. La société Khatam al-Anbiya Construction Headquarters (KAA), détenue à 100 % par le CGRI et désignée dans la résolution 1929 (2010)<sup>83</sup> du Conseil de sécurité pour sa participation à de grands travaux civils et militaires et à d'autres activités d'ingénierie, y compris la construction par ses filiales de l'usine d'enrichissement de l'uranium de Qom/Fordow, a élargi ses activités au cours de la période couverte par le mandat<sup>84</sup>. Le Majlis (Parlement) a approuvé la demande de crédits présentée par le gouvernement Rouhani allouant à la KAA un budget de 3,7 milliards de dollars pour l'année perse 1394 (du 21 mars 2015 au 19 mars 2016). Ce montant, le double de celui de l'année dernière<sup>85</sup>, est supérieur à celui du budget du CGRI (2,7 milliards de dollars) et équivaut presque à celui du Ministère de la défense et de l'armée régulière<sup>86</sup>.

<sup>83</sup> Inscrit le 9 juin 2010 dans l'annexe II de la résolution 1929 (2010) (IRe.036).

<sup>84</sup> « IRGC construction projects continue while private sector lags », *Al-Monitor*, 30 octobre 2014.

<sup>85</sup> Kambiz Foroohar, « Rouhani to raise Iran's Revolutionary Guards budget by 50 % », *Bloomberg*, 8 décembre 2014.

<sup>86</sup> « The Joint Chiefs of Staff, the Army's current budget was reduced by 36 % », *Tasnim News Agency*, 8 décembre 2014 (17 Azar 1393; texte original en farsi), traduit en anglais sous le titre « Defense expenditures in Iran's 1394 budget », *The Arkenstone*, 8 décembre 2014.

### **Irano Hind Shipping Company**

69. La Irano Hind Shipping Company (IHSC), désignée dans la résolution 1929 (2010)<sup>87</sup> du Conseil de sécurité, est une entité détenue, contrôlée et gérée par l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) ou agissant pour son compte; elle est restée en activité depuis qu'elle a été désignée et ses actifs ne semblent pas gelés. Comme indiqué à l'annexe VI, deux pétroliers, l'*Amin 2* et le *Tour 2*, s'emploient activement à acheminer du pétrole brut en République arabe syrienne, surtout depuis septembre 2014. D'autres navires appartenant à l'IHSC, le *Sattar*, l'*Attar* et le *Teen*, ont été à l'arrêt durant la période couverte par le mandat.

70. L'IHSC a vu sa situation financière se détériorer. Une banque qui lui avait accordé des prêts avant son inscription sur la liste et qui détient la propriété nominale de plusieurs de ses navires (dont le vraquier *Sinin*) depuis 2006 a exigé d'être remboursée. Le *Sinin* a été vendu aux enchères par les autorités chinoises en octobre 2014<sup>88</sup>. Il a été rebaptisé le *Miami Pride*. Son propriétaire enregistré est actuellement Matrix Treasure International Limited, société enregistrée aux Îles Vierges britanniques, et son propriétaire réel n'est pas connu. Le Groupe d'experts note que le changement de nom et le réenregistrement du *Sinin* auraient dû être déclarés en vertu des dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

### **Personnes désignées concourant à des activités économiques**

71. Chacun sait que le CGRI est un amalgame complexe de forces militaires, politiques et économiques et que ses ressources financières, qui sont considérables, pèsent lourd dans l'économie iranienne. Ses branches financières, à savoir la Fondation coopérative (Bonyad-e Taavon-e Sepah) et la Fondation Mostazafan (Bonyad-e Mostazafan), investissent activement dans divers secteurs. La Fondation Mostazafan investit dans divers domaines allant de l'agriculture au secteur tertiaire. Les branches financières du CGRI contrôlent 43 sociétés cotées à la Bourse de Téhéran et 218 petites et moyennes entreprises gérées par 1 073 cadres affiliés au CGRI<sup>89</sup>.

72. La Fondation coopérative du CGRI a à sa tête Morteza Rezaie, ancien commandant adjoint du CGRI désigné en tant que Président de la Fondation dans la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité<sup>90</sup>. Ce titre indique que la Fondation est contrôlée par lui. Morteza Bahmanyar, désigné par la résolution 1737 (2006)<sup>91</sup> en raison de son ancien poste à l'Organisation des industries aérospatiales, est maintenant directeur financier de la Fondation<sup>92</sup>, ce qui pourrait signifier qu'il participe à son contrôle<sup>93</sup>. Le Groupe d'experts note qu'il ne dispose d'aucun

<sup>87</sup> Inscrit le 9 juin 2010 dans l'annexe III de la résolution 1929 (2010) (IRe.028).

<sup>88</sup> « Weekly market report », *WeberSeas* (Hellas) S.A., 17 octobre 2014

<sup>89</sup> « Increasing sanctions against Iranian nuclear proliferation networks joint Treasury and State Department actions target Iran's nuclear enrichment and proliferation program », Département d'État des États-Unis, déclaration à la presse, 13 décembre 2012.

<sup>90</sup> Inscrit le 24 mars 2007 dans l'annexe I de la résolution 1747 (2007) (IRi.033).

<sup>91</sup> Inscrit le 23 décembre 2006 dans la section D de la résolution 1737 (2006) (IRi.009)

<sup>92</sup> On notera qu'il n'est pas inhabituel pour les cadres supérieurs du CGRI d'alterner entre poste militaire et poste civil au sein du Corps.

<sup>93</sup> Les termes « contrôlé par des individus ou entités désignés » employés dans le paragraphe 11 de la résolution 1929 (2010) ne sont pas clairement explicités. Le Groupe d'experts s'abstient par conséquent d'émettre des jugements définitifs sur le fait de savoir si Morteza Bahmanyar est ou non aux commandes de la fondation.

élément confirmant que les deux fondations jouent un rôle dans les activités d'acquisition interdites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

### III. Application des sanctions par les États Membres

#### Listes de contrôle

73. Le Groupe d'experts note que, depuis que le Comité a actualisé en mars 2013 les listes de contrôle répertoriées au paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010), ces listes ont été de nouveau modifiées par les régimes multilatéraux de contrôle des exportations en charge<sup>94</sup>.

#### Douanes

74. Le Groupe d'experts note que les différentes autorités qui interviennent dans le contrôle des exportations coopèrent toujours davantage, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international, en faisant usage d'enceintes telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), INTERPOL, etc., ainsi que des régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

75. Les États continuent de normaliser et d'harmoniser les procédures existantes en matière de dédouanement et de contrôle à l'échelle internationale, dans une perspective d'amélioration permanente. Le Groupe d'experts note à cet égard que l'OMD a perfectionné le cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux (Cadre SAFE). La quasi-totalité des pays dans lesquels le Groupe d'experts a tenu des consultations avaient adopté les systèmes recommandés par SAFE pour la gestion des risques préalablement à l'arrivée des marchandises, de manière à détecter plus facilement les transferts potentiellement illégaux.

76. En octobre 2014, l'OMD a publié le guide de mise en œuvre intitulé « Application des contrôles aux échanges de nature stratégique »<sup>95</sup>. Pour faciliter la mise en œuvre des directives figurant dans l'ouvrage, l'OMD aide les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de contrôle des biens stratégiques, et notamment d'identification technique des articles à double usage.

77. Les États intensifient par ailleurs leur lutte contre le trafic de biens stratégiques critiques en montant des opérations d'entraide douanière internationale. Dans cette perspective, des paramètres d'évaluation des risques communs sont en cours d'élaboration, et les échanges d'informations se multiplient grâce au réseau d'action douanière de l'OMD.

<sup>94</sup> Voir INFCIRC/254/Rev.11/Part 1, INFCIRC/254/Rev.8/Part 2 et S/2012/947.

<sup>95</sup> Le guide vise à sécuriser et faciliter les contrôles des échanges selon les principes du Cadre SAFE; il aide notamment à détecter les chargements potentiellement à haut risque en s'adressant d'une part aux dirigeants supérieurs et responsables des politiques des douanes, et d'autre part aux agents opérationnels des douanes. Il aide aussi les États Membres à honorer leurs obligations au titre des cadres et régimes juridiques internationaux et des régimes d'embargo et de sanctions (il y est fait spécifiquement référence aux sanctions contre la République islamique d'Iran), et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

78. La dichotomie entre les deux grandes tâches (facilitation du commerce et contrôle des échanges) des autorités douanières et des services de délivrance de licences s'est accentuée. Des initiatives telles que celle du 27 novembre 2014 par laquelle l'OMC a amendé l'Accord de facilitation du commerce appellent une accélération de toutes les procédures de dédouanement, ce qui accentue les contraintes actuelles des services de l'État chargés de contrôler les exportations et notamment l'application des sanctions.

79. Un autre défi pratique tient au fait que les biens inscrits sur les listes de contrôle n'entrent pas facilement dans des catégories spécifiques de tarifs douaniers. Les douanes nationales appliquent le système international harmonisé. De nombreux codes individuels couvrent les articles contrôlés et non contrôlés. Ils peuvent servir d'indicateurs de risque mais aussi produire des fausses alertes. L'OMD a décidé d'élargir la gamme des codes en créant des sous-catégories d'articles plus détaillées; le processus d'identification des risques sera mieux ciblé et moins chronophage.

### **Livraison sortie usine**

80. La livraison sortie usine (EXW)<sup>96</sup> est l'une des modalités de livraison stipulées dans les conditions internationales de vente<sup>97</sup> établies par la Chambre de commerce internationale (CCI). La clause EXW stipule que si l'acquéreur est établi dans un pays étranger, c'est lui et non pas le vendeur établi dans le pays exportateur qui doit faire dédouaner les marchandises en les soumettant aux procédures de contrôle à l'exportation<sup>98</sup>.

81. La clause EXW crée quelques difficultés pour le contrôle des exportations en ce sens qu'elle fait basculer l'obligation de dédouanement du vendeur sur l'acquéreur, de sorte que l'acheteur a la possibilité de contourner les mécanismes de contrôle des exportations. Comme l'illustrent les paragraphes 43 et 44 du présent rapport, le transitaire de l'acquéreur peut changer la destination réelle des marchandises sur le document d'expédition sans être tenu de notifier le vendeur. Des biens peuvent ainsi quitter le pays exportateur sans être contrôlés.

82. Face au risque de contournement, les États Membres pourraient envisager d'alerter leurs autorités douanières en leur demandant d'exercer une vigilance particulière en cas d'exportation avec utilisation de la clause EXW. Le Groupe d'experts note que le risque de prolifération pourrait augmenter substantiellement lorsque les fabricants ou vendeurs de biens sensibles concluent des marchés en recourant à la clause EXW plutôt qu'aux autres conditions de livraison définies par la Chambre de commerce internationale.

<sup>96</sup> Voir S/2013/331, par. 118.

<sup>97</sup> On appelle conditions internationales de vente la série de conditions prédéfinies établies par la Chambre de commerce internationale et régulièrement actualisées, dont la dernière version, Incoterms 2010, a été publiée le 27 septembre 2010 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir les 11 conditions à l'annexe VII).

<sup>98</sup> En vertu de la condition de livraison EXW (nom du lieu), le vendeur met les marchandises à disposition dans un lieu spécifié, généralement ses propres locaux; l'acquéreur en assure le ramassage au lieu spécifié, les détient pendant le transit et se charge de les faire dédouaner selon les procédures de contrôle à l'exportation (si le chargement doit être contrôlé) et de toutes autres formalités douanières à l'exportation. L'EXW est la seule des 11 conditions de vente qui laisse à l'acquéreur le soin de passer les contrôles à l'exportation s'ils s'appliquent.

### **Application du régime des sanctions dans le secteur du transport maritime**

83. Les principaux éléments d'un programme efficace de contrôle de l'application des sanctions à l'usage des entités opérant dans le secteur figurent dans un rapport publié comme document du Conseil de sécurité<sup>99</sup>.

### **Contrôle après expédition**

84. Le Groupe d'experts note que la République islamique d'Iran continue de manifester un fort intérêt pour les machines-outils de pointe susceptibles de contribuer aux activités touchant le nucléaire et les missiles ainsi qu'à des applications industrielles plus générales. Les États Membres continuent à renforcer les contrôles après expédition. Lors de ses consultations avec le Japon, le Groupe a été informé de la mise en service du système de détection des relocalisations de machines, qui utilise des capteurs pour repérer le déplacement de machines-outils hors des sites certifiés d'utilisation finale. En cas de relocalisation, l'opération ne peut redémarrer qu'après saisie dans le système d'un mot de passe valide une seule fois<sup>100</sup>.

### **Difficultés d'application des sanctions financières**

85. Au cours du présent mandat, le Groupe d'experts a continué à analyser l'application par les États Membres des dispositions financières du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions concernant la République islamique d'Iran. La mise en œuvre de ces dispositions reste particulièrement difficile pour les États Membres. Le Groupe note toutefois que le quatrième cycle d'évaluations conduit par le Groupe d'action financière (GAFI) comprend la recommandation n° 7 sur le financement de la prolifération<sup>101</sup>, relative aux sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Ce processus aide le Groupe d'experts à mieux comprendre comment les États Membres appliquent les sanctions financières adoptées par le Conseil de sécurité et quelles difficultés ils rencontrent.

### **Transferts de technologies intangibles**

86. Le Comité a examiné plusieurs demandes émanant d'États Membres et d'organisations multilatérales à la recherche de directives s'agissant de la possibilité de fournir à la République islamique d'Iran de l'assistance technique ou des formations. Lors de ses consultations avec les États Membres, le Groupe d'experts a

<sup>99</sup> Voir S/2015/28.

<sup>100</sup> Introduit en 2006 par une société japonaise de sa propre initiative. En octobre 2010, le Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie a émis une note recommandant que tous les fabricants japonais de machines-outils s'équipent du système de détection des relocalisations.

<sup>101</sup> La recommandation n° 7 du GAFI, publiée en février 2012, indique que les pays devraient « mettre en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et son financement. Ces résolutions obligent les pays à geler sans délai les fonds et autres biens, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le Conseil de sécurité ou sous son autorité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ». Le quatrième cycle d'évaluations du GAFI a été conduit jusqu'à présent en Espagne, en Norvège, en Belgique et en Australie.

observé une prise de conscience croissante de la question des transferts de technologies intangibles et a noté notamment la publication de nouvelles lignes directrices<sup>102</sup>.

## **IV. Activités du Groupe**

### **A. Inspections**

87. Durant le présent mandat, qui coïncide avec le Plan d'action conjoint, et en l'absence de tout rapport officiel de nouveaux cas de non-respect des sanctions, le Groupe d'experts n'a pas effectué d'inspections. Il a toutefois poursuivi ses enquêtes, sa collecte d'information et son analyse des stratégies de contournement, avec le concours des États Membres qui lui ont communiqué des renseignements complémentaires.

### **B. Consultations**

88. Le Groupe a mené ses activités conformément à son programme de travail pour la période allant du 10 juillet 2014 au 9 juillet 2015, en application du paragraphe 3 de la résolution 2159 (2014) du Conseil de sécurité. Pendant le mandat en cours, il a tenu des consultations avec 11 États Membres. Il a présenté au Comité son rapport de mi-mandat le 24 octobre 2014.

89. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a effectué des visites dans un certain nombre de pays (Bahreïn, Lettonie, Danemark, Mongolie, Monaco, Pologne, Estonie, Finlande, République démocratique populaire lao, Japon et Jordanie), à leur invitation, pour examiner avec eux les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité. Le Groupe a aussi tenu des consultations selon que de besoin avec le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, l'AIEA et d'autres groupes d'experts des Nations Unies.

### **C. Sensibilisation et activités connexes**

90. Le Groupe a participé aux conférences et séminaires suivants : les séances plénières du Groupe d'action financière et les réunions de ses groupes de travail; la Conférence de l'Union européenne sur la non-prolifération et le désarmement; la 45<sup>e</sup> séance plénière du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; la neuvième Conférence annuelle du Partenariat universitaire en recherche et développement en questions douanières de l'OMC; un colloque organisé par l'Australie et Singapour sur la gestion des risques de sanctions dans le secteur du transport maritime; la

---

<sup>102</sup> Voir par exemple, *The Higher Education Guide and Toolkit on Export Controls and the ATAS Student Vetting Scheme*, établi par le Department for Business Innovation and Skills et le Foreign and Commonwealth Office, Royaume-Uni (en partenariat avec l'Association of University Legal Practitioners et le Projet Alpha du King's College de Londres), 2 avril 2015. Consultable à l'adresse [www.acsss.info/business/guidance-for-academia](http://www.acsss.info/business/guidance-for-academia).

session d'automne 2014 de la Security and Strategic Trade Management Academy au Center for International Trade and Security de la University of Georgia; une conférence sur la gouvernance et la gestion de l'application des dispositions en vigueur organisée par le Gouvernement allemand; un séminaire organisé par le Belfer Center for Science and International Affairs de la John F. Kennedy School of Government de la Harvard University; des conférences organisées par le Centre for Science and Security Studies du King's College de Londres; un atelier sur la non-prolifération et le respect de la réglementation en matière d'exportation organisé par l'Association chinoise pour le contrôle des armes et le désarmement, en coopération avec le King's College; le vingt-deuxième séminaire asiatique sur le contrôle des exportations organisé par le Center for Information on Security Trade Control; le séminaire sur la République islamique d'Iran de l'Institut japonais des affaires internationales; et la Conférence internationale Carnegie de 2015 sur la non-prolifération, parrainée par la Carnegie Endowment for International Peace. Le Groupe a également tenu des téléconférences et entretenu une correspondance avec des universitaires et des experts affiliés à des groupes de réflexion, ainsi qu'avec des représentants de nombreuses entreprises du secteur privé.

91. Le Groupe a également coorganisé avec l'International Institute for Strategic Studies un séminaire de deux jours à Amman, les 11 et 12 février 2015. Parrainé par le Gouvernement jordanien, ce séminaire a été l'occasion de réunir des professionnels et des experts de la région pour étudier la question de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des problèmes qu'elle pose.

#### **D. Composition**

92. Au moment de la soumission du présent rapport, le Groupe se composait comme suit : Salomé Zourabichvili (France), Coordinatrice; Mowaffaq Al-Refai (Jordanie); Jonathan Brewer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); J. Christian Kessler (États-Unis d'Amérique); Chunjie Li (Chine); Thomas Mazet (Allemagne); Kazuto Suzuki (Japon); et Elena Vodopolova (Fédération de Russie).

## Annexe I

### Modes de livraison au Yémen des armes depuis la République islamique d'Iran

1. Le Groupe a continué d'étudier et d'analyser les éléments d'information reçus en 2013 dans le cadre de l'enquête sur la cargaison d'armes du *Jihan*<sup>a</sup>.

2. Les affaires précédentes, qui n'ont jamais été signalées au Comité par le Yémen mais dans le cadre desquelles les autorités yéménites ont par la suite fourni des renseignements (voir carte) sont énumérées ci-après dans l'ordre chronologique :

- **Navire sans nom (avril 2009)** : D'après les éléments d'information communiqués au Groupe par les autorités yéménites, les membres d'un « réseau d'espionnage » arrêtés le 14 juillet 2009 ont déclaré lors d'une enquête conduite par les autorités yéménites qu'en avril 2009, un navire iranien a débarqué des caisses d'armes sur des bateaux yéménites dans les eaux internationales, qui ont ensuite été livrées en plusieurs fois dans le district du Midi. Une de ces livraisons a été transportée en voiture jusqu'à une ferme du district de Mukhazin dans le gouvernorat yéménite de Saada, le principal centre houthiste;
- **Navire *Mahan I* (octobre 2009)** : D'après les éléments d'information communiqués par les autorités yéménites et les pièces judiciaires, la Marine yéménite a saisi le 25 octobre 2009 dans les eaux territoriales yéménites un navire iranien, le *Mahan I*. D'après les autorités yéménites, il y avait cinq Iraniens parmi les membres de l'équipage<sup>b</sup>. Les procureurs yéménites ont demandé la confiscation du navire et des armes trouvées à bord. Le tribunal de première instance de Sanaa a condamné l'équipage du *Mahan I* pour contrebande d'armes de la République islamique d'Iran vers le Yémen. Un appel interjeté par l'ambassade iranienne au Yémen a été rejeté par la Cour d'appel en décembre 2012<sup>c</sup>;
- **Navire sans nom (février 2011)** : D'après les éléments d'information communiqués par les autorités yéménites, le 21 février 2011, un navire de pêche iranien a été saisi par les autorités yéménites à 7 kilomètres au large du gouvernorat d'Hadramawt, après avoir poursuivi des pêcheurs yéménites dans les eaux territoriales yéménites. Après enquête des autorités yéménites, il s'est avéré que le navire transportait une cargaison d'armes, dont 900 roquettes antichars et antihélicoptères de fabrication iranienne qui étaient destinées au rebelles houthistes;
- **Navire *Nafis I* (juillet 2011)** : D'après les éléments d'information communiqués par les autorités yéménites et les déclarations de deux membres de l'équipage du *Jihan*, le *Nafis I* est parti le 20 juillet 2011 du port militaire de Chabahar, en Iran, pour rejoindre le port de Nishtun, au Yémen.

Il a été saisi le 14 août 2011 par les autorités d'un État Membre et immobilisé pendant sept mois.

<sup>a</sup> Voir le rapport final du Groupe de 2014 (S/2014/394).

<sup>b</sup> Cour d'appel du district de Sanaa, décision du 23 décembre 2012.

<sup>c</sup> Ibid.

Le Groupe a obtenu des informations contradictoires de la part des deux membres d'équipage du *Jihan* s'agissant de la présence ou non d'armes à bord. L'État Membre concerné n'a communiqué aucun renseignement laissant à penser que le navire transportait des armes;

- **Le *Nafis 1* (IMO 8609753)** est un navire iranien qui appartient à l'entreprise iranienne Molaei M. D'après les résultats de l'analyse effectuée par le Groupe des données de suivi des navires commerciaux, de la fin de mai 2011 à mars 2012, le Système d'identification automatique du navire avait été désactivé et il ne pouvait donc pas être repéré par les satellites commerciaux normaux. Le Groupe ne dispose pas d'autres renseignements sur sa cargaison ni les motifs de son immobilisation et il poursuit son enquête;
- **Navire *Imdad 1* (mars 2012)** : D'après le témoignage de l'un des membres d'équipage du *Jihan 1* aux autorités yéménites, l'*Imdad 1* est parti du district de Khawr Dabwah, dans le gouvernorat de Mahrah, au Yémen, en mars 2012, pour Bandar Abbas, en République islamique d'Iran. Tandis qu'il se trouvait au port militaire de Bander Abbas, l'*Imdad 1* a été réparé, équipé et chargé d'armes. Seuls deux membres de l'équipage étaient présents lorsque ces armes ont été montées à bord;

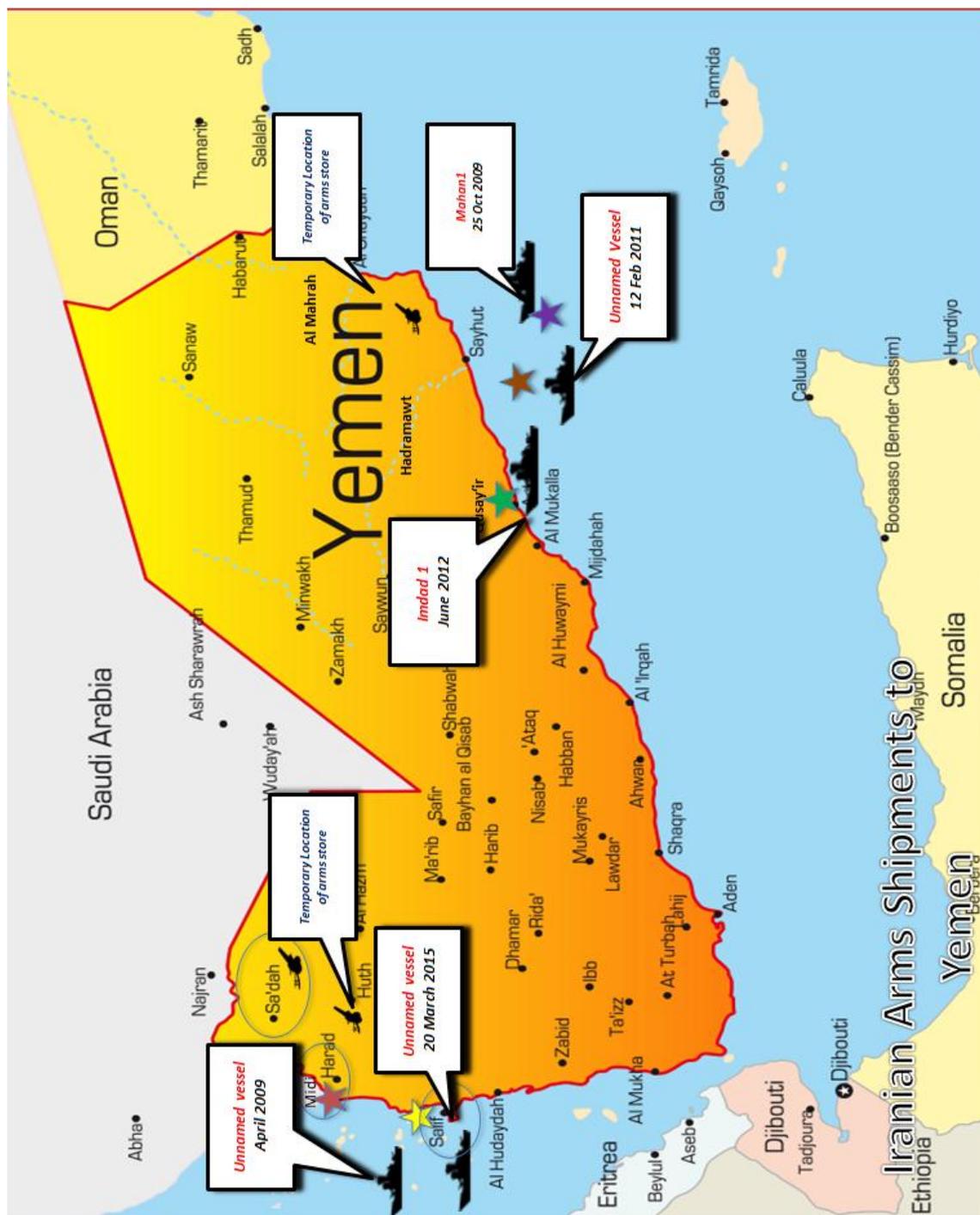
L'*Imdad 1* est alors rentré à Qusay'ir, dans le gouvernorat d'Hadramawt, au Yémen, à la fin mai/début juin 2012. La cargaison a été déchargée dans de petites embarcations louées à des pêcheurs locaux entre Qusay'ir et Ra's Ba Ghashwah, dans le gouvernorat d'Hadramawt. La cargaison a été transportée à Shihr, où elle a été entreposée, avant d'être acheminée par un seul camion à Saada en quatre trajets consécutifs;

- **Navire sans nom (mars 2015)** : Selon un article de presse paru le 20 mars 2015, un navire iranien transportant des armes était arrivé au port As Salif, au Yémen, qui à l'époque était aux mains des Houthis. D'après les sources du journaliste, le navire transportait plus de 180 tonnes d'armes et de matériel militaire<sup>d</sup>.

---

<sup>d</sup> « Un navire iranien chargé d'armes arrive au port As Salif à Al Hudaydah », *Al-Sharq al-Awsat*, 20 mars 2015 (en arabe).

Carte des points de débarquement



Source : Groupe d'experts.

## Annexe II

### **Liste des sociétés écrans identifiées par les autorités allemandes comme agissant pour le compte du groupe industriel Shahid Bagheri, dans l'ordre chronologique de leur identification**

1. Aban Commercial & Industrial Group, Téhéran
2. Mehr Engineering and Industrial Group, Téhéran
3. Saba Machinery Suppl(y)ing Co., Téhéran
4. Selm Commercial Co., Téhéran
5. Tabesh Engineering & Trading Cooperation, Téhéran
6. Alae Industrial Co., Téhéran
7. Pooya Commercial & Engineering Co., Téhéran
8. Kimia Trading Co., Téhéran

## Annexe III

### Analyse technique de la fibre de carbone HexTow® IM7 12K

- Les caractéristiques de la fibre de carbone en question dans l'affaire sont les suivantes : limite d'élasticité en traction de 5,655 MPa, module de tension de 276GPa et densité de 1,78 g/cm<sup>3a</sup>.
- Ces caractéristiques sont équivalentes à un « module spécifique » de 15,81\*10<sup>6</sup> m et une « résistance spécifique à la traction » de 32.39\*10<sup>4</sup> m, selon les définitions données à l'article 2.C.7 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2.
- L'article 2.C.7. de la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 se lit comme suit :
  - « Matériaux fibreux ou filamenteux » ou préimprégnés comme suit :
    - a. « Matériaux fibreux ou filamenteux » au carbone ou à l'aramide, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
      1. Un « module spécifique » égal ou supérieur à 12,7 × 10<sup>6</sup> m; ou
      2. Une « résistance spécifique à la traction » égale ou supérieure à 23,5 × 10<sup>4</sup> m;
- Les caractéristiques de l'article en question dépassent les seuils indiqués dans les listes visées dans la résolution 1929 (2010).

*Note* : L'alinéa 2.C.7.a. ne vise pas les « matériaux fibreux ou filamenteux » à l'aramide recouverts d'un modificateur d'aspect superficiel à base d'ester, selon une teneur en poids de 0,25 % ou plus.

---

<sup>a</sup> Caractéristiques de la fibre de carbone HexTow IM7, site officiel de la Hexcel Corporation. Consultable à l'adresse suivante : [www.hexcel.com/resources/datasheets/carbon-fiber-datasheets/im7.pdf](http://www.hexcel.com/resources/datasheets/carbon-fiber-datasheets/im7.pdf).

## Annexe IV

### Acquisition de gyroscopes miniatures verticaux par la République islamique d'Iran

- D'après des informations relevant du domaine public, la République islamique d'Iran a tenté de se procurer des gyroscopes verticaux de juin 2007 à septembre 2008.
- Au moins cinq parties étaient impliquées dans ce processus d'acquisition : l'acheteur iranien; une société écran en Asie du Sud-Est sous contrôle iranien; un intermédiaire basé dans le sud du Caucase; un négociant dans un pays du Pacifique Sud; et un courtier en Amérique du Nord. Les circuits de financement ont été les mêmes pour tous les intermédiaires, sauf celui basé dans le sud du Caucase.
- Les gyroscopes en question, des gyroscopes miniatures verticaux de type VG34 (32 au total, pour une valeur de 239 550 euros) ont tout un éventail d'utilisations, y compris pour les systèmes de navigation par inertie, comme dans les missiles, et la stabilisation des aéronefs, comme les appareils militaires.
- Ce gyroscope, qui est le plus petit des modèles proposés par le fabricant, a une sensibilité de  $\pm 90^\circ$  sur l'axe de roulage et de  $\pm 60^\circ$  sur l'axe de tangage. Il a une résolution de 16 bits. Sa précision est de  $0,25^\circ$  sur l'axe vertical grâce à son dispositif d'auto-érection<sup>a</sup>.
- D'après l'article 9.A.1 du document S/2006/815 visé au paragraphe 3 c) de la résolution 1737 (2006), les caractéristiques des gyroscopes verticaux dépassent les seuils indiqués dans la résolution.

---

<sup>a</sup> Matthew Rhudy, Yu Gu, Jason Gross et Marcello R. Napolitano, « Evaluation of Matrix Square Root Operations for UKF within a UAV GPS/INS Sensor Fusion Application », *International Journal of Navigation and Observation*, vol. 2011, Article ID 416828, 11 p., 2011.  
doi:10.1155/2011/416828.

## Annexe V

### Exemples de transactions financières illustrant la nécessité de faire preuve de vigilance<sup>a</sup>

1. Un État Membre a donné un exemple de transaction financière opérée grâce à des intermédiaires dans plusieurs pays. Le Groupe d'experts notera les tactiques suivies pour dissimuler l'implication d'entités désignées : une entité désignée, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, a passé une commande<sup>b</sup> (voir diagramme), qui a été transmise par une société écran. Le paiement a été effectué par une deuxième société écran située en République islamique d'Iran pour le compte d'une autre entité désignée, Bank Sepah<sup>c</sup>, qui a transféré des fonds par l'intermédiaire d'une société d'agro-alimentaire iranienne vers une banque iranienne non visée par le régime de sanctions de l'ONU. À partir de là, le transfert a été effectué par l'intermédiaire d'une banque du pays A<sup>d</sup> vers une banque du pays B.

---

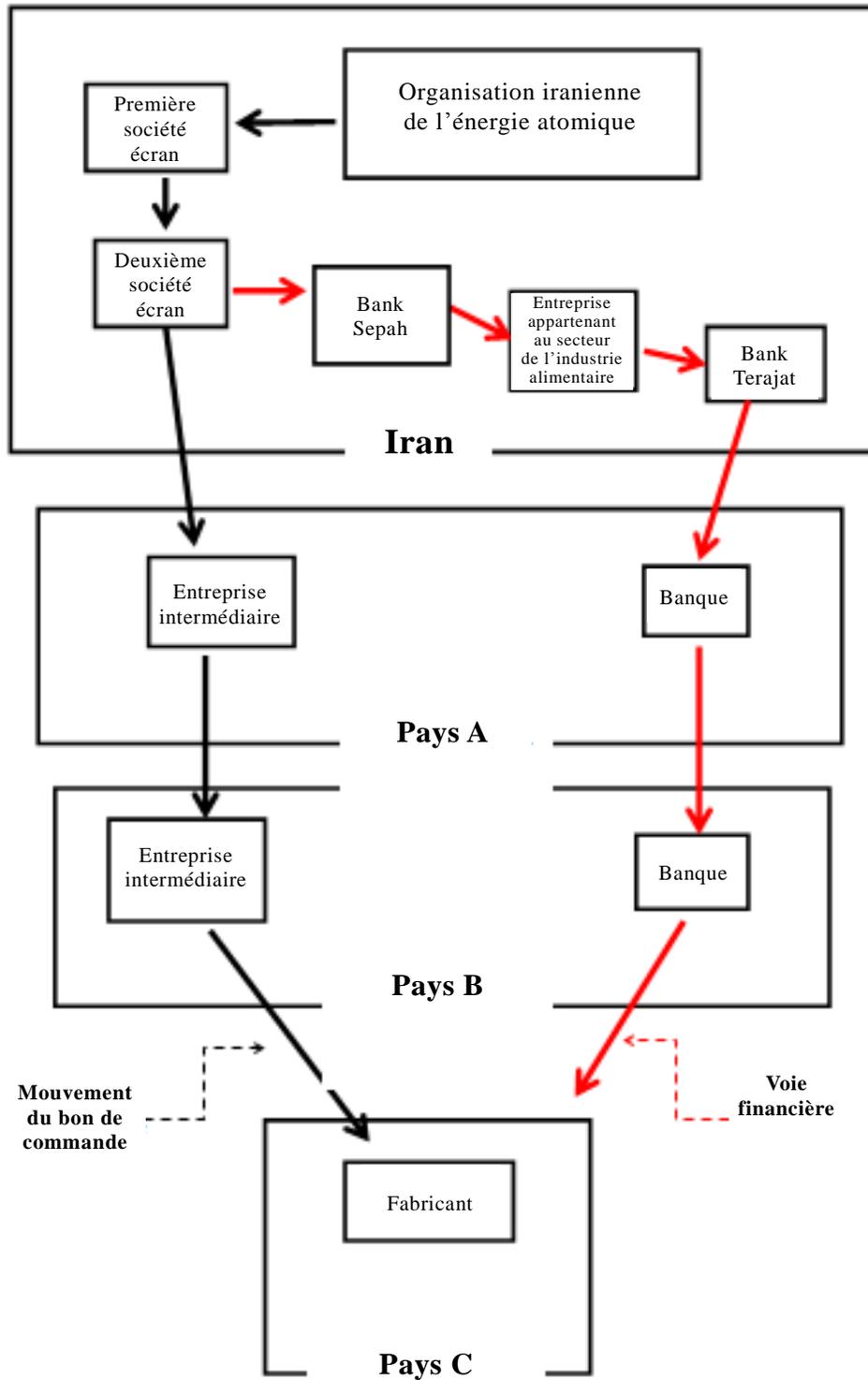
<sup>a</sup> Voir le paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010), en vertu duquel les États doivent exiger des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités constituées en sociétés en Iran.

<sup>b</sup> Inscrite le 23 décembre 2006 sur la liste figurant dans la partie A de l'annexe de la résolution 1737 (2006) (IRe.006).

<sup>c</sup> Inscrite le 24 mars 2007 à l'annexe I de la résolution 1747 (2007) (IRe.007).

<sup>d</sup> Il est indiqué sur le site Web de cette banque (auquel le Groupe d'experts a pu avoir accès via Wayback Machine le 11 mars 2015) que le Directeur général en poste en 2010 avait travaillé par le passé à la Saderat Bank Iran.

Diagramme illustrant les mécanismes d'acquisition et de financement impliquant de nombreux intermédiaires et plusieurs pays



2. Plusieurs institutions financières internationales ont repéré des transactions financières structurées de manière à dissimuler l'implication d'une entité iranienne :

- Un cas de paiement de frais de transports mentionnant deux entreprises de logistique mais ne faisant pas référence à la République islamique d'Iran. À la demande de l'institution financière, une facture a été fournie sur laquelle figurait un numéro de connaissance maritime, qui a permis de révéler que la cargaison avait la République islamique d'Iran pour destination finale;
- Un cas de paiement à une entreprise dans un État voisin de la République islamique d'Iran. L'institution financière avait pour principe d'appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque des entreprises venues de l'État en question étaient concernées et il s'est avéré que l'entreprise bénéficiaire du paiement était en fait située en République islamique d'Iran et que l'adresse donnée dans l'État voisin était fausse;
- Un cas de lettre de crédit à l'importation pour une cargaison de marchandises. Les marchandises en provenance de l'État A en Asie du Sud devaient être expédiées depuis l'État B, voisin de la République islamique d'Iran, vers l'État C, en Afrique du Nord. L'institution financière a effectué une enquête sur cette lettre de crédit, qui a révélé que l'expédition était effectuée par une entreprise tierce, qui était iranienne. Le bénéficiaire de la lettre de crédit dans l'État voisin B n'était qu'une société écran, et la société iranienne était en fait la vraie bénéficiaire de la lettre de crédit;
- Un cas de paiement d'une cargaison de marchandises expédiée depuis un État A en Afrique du Nord vers un État B voisin de la République islamique d'Iran : après examen des documents d'expédition, l'institution financière internationale s'est rendue compte que ces marchandises étaient en fait en transit et qu'elles avaient l'Iran pour destination finale;
- Un cas dans lequel une entreprise A en République islamique d'Iran a conclu un accord avec une entreprise B dans un État du Moyen-Orient par lequel l'entreprise B convenait d'accepter ou de traiter des paiements pour son compte. L'entreprise B disposait d'un compte bancaire dans une institution financière non iranienne. L'entreprise A demandait à ses clients de payer directement leurs factures à l'entreprise B et avait informé ses bénéficiaires qu'ils recevraient des versements depuis le compte bancaire de l'entreprise B. On ne sait pas comment ont été opérées les transactions financières entre l'entreprise B et l'entreprise A située en République islamique d'Iran;
- Le cas d'un Iranien ayant en République islamique d'Iran une entreprise vendant des biens sur le marché national et à l'étranger, et qui a continué d'être à la tête de son entreprise en République islamique d'Iran et d'en percevoir les bénéfices alors qu'il avait quitté le pays. Ces revenus étaient perçus par virements électroniques émanant de petites institutions financières situées dans des pays voisins. Les comptes des institutions financières à l'origine de ces virements étaient affiliés à des entreprises situées en dehors de la République islamique d'Iran (la méthode *hawala* a peut-être été utilisée pour assurer les transferts de valeur entre cette société en République islamique d'Iran et les autres entreprises);

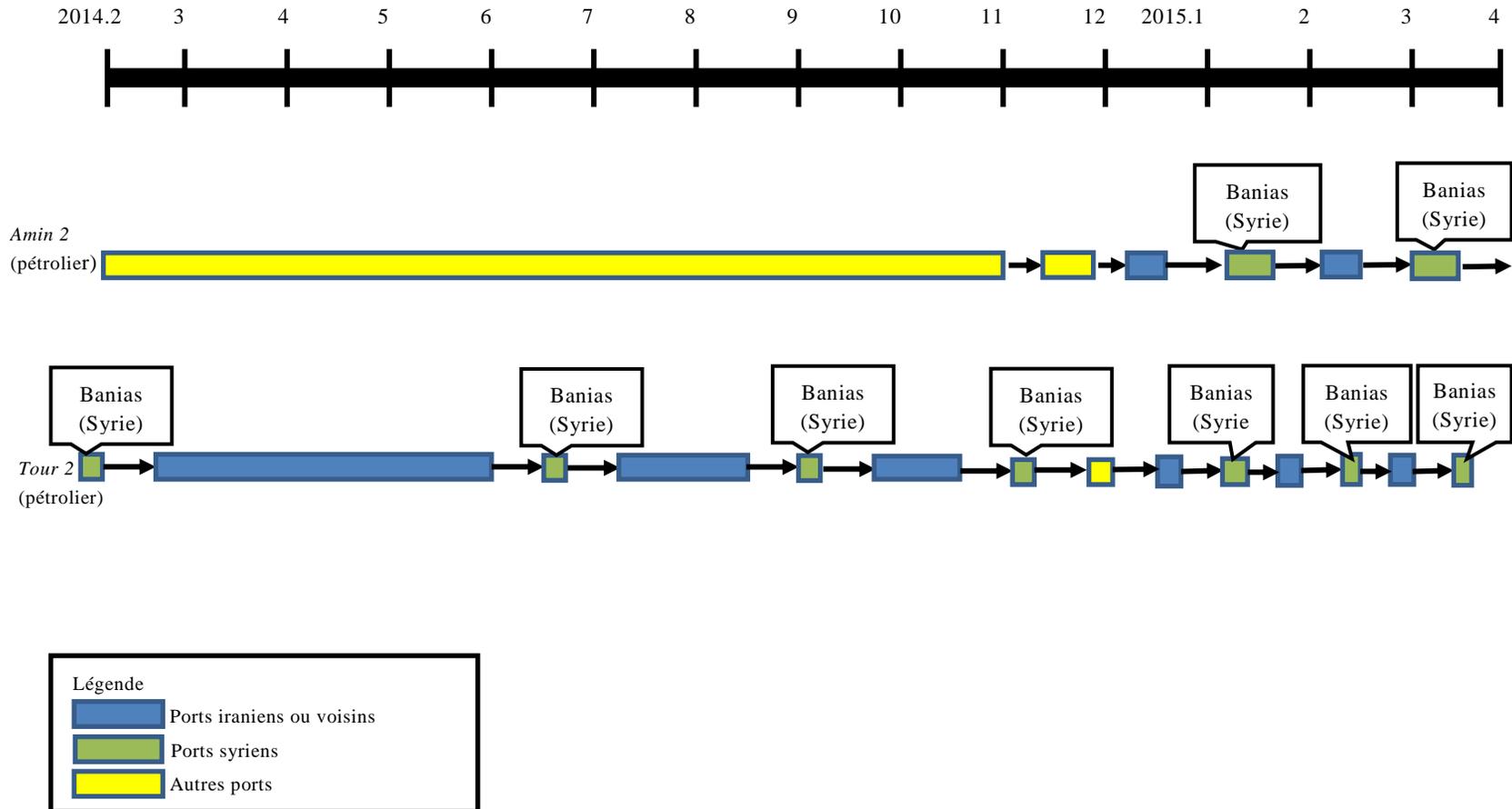
- Le cas d'une entreprise non iranienne A située en dehors de la République islamique d'Iran qui a essayé d'envoyer un paiement à l'entreprise B située sur le territoire de la République islamique d'Iran : l'entreprise A a envoyé un paiement sur un compte appartenant apparemment à l'entreprise B dans une banque située en République islamique d'Iran. Le paiement a été rejeté par une institution financière internationale et l'incident a été signalé aux autorités. L'entreprise A a alors procédé à un deuxième paiement d'un même montant en faveur d'une entreprise C située en dehors de la République islamique d'Iran. Le numéro de compte du bénéficiaire était le même que celui de l'entreprise B. Le Groupe d'experts ne sait pas si/comment la deuxième tentative de paiement est parvenue à l'entreprise B sans qu'aucune connexion ne soit établie au moyen des sources publiques entre l'entreprise iranienne B et l'entreprise bénéficiaire C située en dehors de la République islamique d'Iran.

3. Un État Membre s'est rendu compte que plusieurs résidents iraniens avaient à plusieurs reprises retiré des devises locales en 2014, pour un montant équivalent à 85 000 dollars, avant de se rendre en avion aux Émirats arabes unis, où ils avaient fait passer ces espèces dissimulées dans des valises. L'État en question ne connaissait pas la destination finale de tout cet argent.

**Annexe VI**

**Mouvements des navires de l'armateur Irano Hind**

Pendant le mandat en cours, on a constaté une augmentation de la fréquence des trajets de deux pétroliers, l'*Amin 2* et le *Tour 2*, vers le port militaire syrien de Banias.



## Annexe VII

### Terminologie commerciale internationale telle qu'elle est définie dans Incoterms 2010

Parmi les 11 termes de livraison énumérés, seule la livraison à l'usine (Ex works) confie à l'acheteur la responsabilité des procédures de contrôle d'exportation.

<i>Groupe</i>	<i>Abréviations</i>	<i>Forme développée</i>	<i>Transport et fret</i>	<i>Déclaration de douanes et contrôle des exportations</i>
<b>E</b>	EXW	Ex works (À l'usine)	Acheteur	Acheteur
<b>F</b>	FCA	Free carrier (Franco transporteur)	Acheteur	Vendeur
	FOB	Free on board (Franco bord)	Acheteur	Vendeur
	FAS	Free alongside ship (Franco le long du navire)	Acheteur	Vendeur
<b>C</b>	CFR/CNF	Cost and freight (Coût et fret)	Vendeur	Vendeur
	CIF	Cost insurance and freight (Coût, assurance et fret)	Vendeur	Vendeur
	CPT	Carriage paid to (Port payé jusqu'à)	Vendeur	Vendeur
	CIP	Carriage and insurance paid to (Port payé, assurance comprise, jusqu'à)	Vendeur	Vendeur
<b>D</b>	DAP	Delivered at place (Rendu à l'endroit spécifié)	Vendeur	Vendeur
	DAT	Delivered at terminal (Rendu à quai)	Vendeur	Vendeur
	DDP	Rendu droits acquittés	Vendeur	Vendeur